

CAHIERS EURO

Numéro 37

mai 2000

Les pièces de monnaie en euro De la conception à la diffusion

© European Communities, 2000

Les pièces de monnaie en euro

De la conception à la diffusion

Direction Générale des affaires économiques et financières

LES PIÈCES DE MONNAIE EN EURO

1. LES BASES LÉGALES	4
<i>Le Traité.....</i>	4
<i>Les deux règlements du 3 mai 1998</i>	4
2. CRÉER LES PIÈCES EURO	5
<i>Choisir le nom</i>	5
<i>Choisir les dénominations des pièces.....</i>	5
<i>Déterminer les spécifications techniques des pièces.....</i>	6
<i>Choisir la face commune des pièces.....</i>	8
<i>Choisir la face nationale des pièces.....</i>	9
<i>Créer des pièces de collection.....</i>	16
3. PRODUIRE LES PIÈCES EURO.....	18
<i>Déterminer les quantités à produire.....</i>	18
<i>Vérifier la qualité de la production.....</i>	20
4. PROTÉGER LES PIÈCES EURO.....	21
<i>Déposer un copyright sur les faces communes.....</i>	21
<i>Prévenir et réprimer la contrefaçon.....</i>	22
5. INTRODUIRE LES PIÈCES EURO	24
<i>Arrêter le calendrier d'introduction des pièces</i>	24
<i>Définir la durée de la phase de double circulation.....</i>	24
FICHES TECHNIQUES.....	26
<i>n°1 Le choix du sigle euro.....</i>	26
<i>n°2 Situation de Monaco, du Vatican et de San Marin</i>	26
<i>n°3 Liens Internet utiles</i>	27
<i>n°4 Adresses et contacts des centres de test des pièces.....</i>	28
ANNEXES	29
<i>Article 106 (ex 105 A) du traité instituant la Communauté européenne.....</i>	29
<i>Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro</i>	29
<i>Règlement (CE) n° 975/98 du Conseil du 3 mai 1998 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.....</i>	36

<i>Règlement (CE) n° 423/1999 du Conseil du 22 février 1999 modifiant le règlement (CE) n° 975/98 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.....</i>	<i>38</i>
<i>Recommandation de la Commission du 13 janvier 1999 concernant les pièces de collection, les médailles et les jetons.....</i>	<i>40</i>
<i>Report from the Collector Coin Sub-group of the MDWG for the Euro Coin Sub-committee of the EFC.....</i>	<i>42</i>
<i>Décision du Conseil du 29 avril 1999 étendant le mandat d'Europol à la lutte contre le faux monnayage et la falsification des moyens de paiement.....</i>	<i>44</i>
<i>Déclaration du Conseil Ecofin du 8 novembre 1999 sur l'introduction des pièces et billets en euro</i>	<i>45</i>

1. Les bases légales

Le Traité

L'article 106 (ex 105 A) du traité instituant la Communauté européenne maintient la tradition historique de séparation entre l'émission des billets, du ressort de la Banque centrale, et l'émission des pièces, du ressort des ministères des finances. Il appartient ainsi à la seule Banque centrale européenne (BCE) d'émettre ou d'autoriser l'émission de billets par les Banques centrales nationales¹ et aux Etats membres d'émettre les pièces, « *sous réserve de l'approbation par la BCE du volume de l'émission* ». Le Conseil, après consultation de la BCE, est également responsable de l'harmonisation des « *valeurs unitaires et des spécifications techniques de toutes les pièces destinées à la circulation* ». Il est donc compétent pour décider des types de pièce, de leur caractéristiques techniques ou encore de leurs valeurs faciales ; la BCE n'intervenant que dans sa fonction de surveillance globale de la masse monétaire, afin de contrôler les quantités à produire.

Les deux règlements du 3 mai 1998

Le règlement du Conseil n°974/98 sur l'introduction de l'euro², adopté au lendemain de la fixation de la liste des pays participants, complète les dispositions du traité en autorisant les Etats participants à l'euro à émettre des pièces en euros et en cents et en conférant à ces dernières cours légal dans l'ensemble de la zone euro à partir du 1er janvier 2002. Le texte encadre également le pouvoir libératoire des pièces : à l'exception de l'autorité émettrice et des personnes désignées par les législations nationales « *nul n'est tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement* ». L'article 12 de ce même règlement demande aux Etats membres de garantir la mise en œuvre de « *sanctions adéquates contre la contrefaçon et la falsification des billets et des pièces libellés en euros* ».

Le règlement du Conseil n°975/98³ est adopté le même jour. Il établit les dénominations - huit valeurs unitaires différentes allant de 1 cent à 2 euros - et les spécifications techniques (diamètre, épaisseur, poids, forme, couleur, composition...) des pièces en euros. Ces spécifications sont légèrement amendées suite à de nouveaux développements techniques par le règlement n°423/1999 du 22 février 1999, qui modifie l'épaisseur et le poids de la pièce de 50 cents et la tranche des pièces de 10 et 50 cents.

¹ Le traité n'exclut pas l'émission de billets par d'autres banques. Cette flexibilité couvre en pratique le cas de l'Ecosse et de l'Irlande du Nord.

² J.O. L139 du 11 mai 1998, page 1.

³ J.O. L139 du 11 mai 1998, page 6.

2. Créer les pièces euro

Choisir le nom

Les rédacteurs du traité de Maastricht n'ont pas choisi le nom de la future monnaie. L'écu est certes mentionné à de nombreuses reprises, mais l'absence d'harmonisation de sa graphie témoigne du caractère provisoire de l'appellation : « écu » en français, « ECU » en allemand, grec, italien, danois, portugais et anglais ; « Ecu » en néerlandais et « ecu » en espagnol, finnois et suédois.

Plusieurs raisons objectives militent en faveur du choix d'un nom. Il faut en effet :

- souligner la profonde différence entre la future monnaie unique et le rôle de simple référent commun joué jusqu'alors par l'écu ;
- éviter l'assimilation psychologique de la nouvelle monnaie à une monnaie faible (l'écu avait perdu 40% de sa valeur par rapport au deutsche-mark entre 1979 et 1995) ;
- et trouver un nom qui ne soit pas un simple acronyme (ECU signifie « european currency unit ») et dont la prononciation ne soulève pas de difficultés dans l'ensemble des langues communautaires (l'écu en allemand s'apparente à « E-Kuh », littéralement une « vache électrique »).

Après plusieurs mois de débats, le Conseil européen de Madrid décide en décembre 1995 de nommer la future monnaie « euro ». Le terme « euro » est facile à prononcer dans l'ensemble des langues communautaires et il obtient les meilleurs résultats dans l'ensemble des sondages. Il est mentionné en alphabet latin et alphabet grec sur les billets et - essentiellement pour des raisons d'espace – dans le seul alphabet latin sur la face commune des pièces de 1 et 2 euros.

Les Ministres des finances s'accordent en octobre 1996 sur une subdivision de l'euro en 100 cents. La décision est formellement prise avec l'adoption du règlement n°974/98 en mai 1998. Selon les considérants de ce règlement, la définition du nom « cent » n'empêche pas l'utilisation de variantes de cette appellation dans la vie courante. Cette flexibilité vise, entre autres, l'usage du terme « centime » en français afin d'éviter des formules peu euphoniques (ex : trois cents cent).

Choisir les dénominations des pièces

En 1991 (soit un an avant la signature du traité de Maastricht), les directeurs des monnaies des Etats membres prennent l'initiative de créer un groupe de travail informel afin d'étudier les caractéristiques techniques des pièces de la future monnaie unique. Les services de la Commission sont associés aux travaux dès le mois de mai 1992. En février 1994, le Conseil Ecofin approuve un projet de mandat : le « *Mint directors working group for the technical study of the European single coinage system* » reçoit pour mission d'examiner les aspects techniques et d'identifier les problèmes à résoudre pour produire et mettre en circulation avec succès les futures pièces européennes. La question des dénominations des pièces est rapidement tranchée techniquement par le groupe de travail des directeurs des monnaies, sur la base d'une analyse des pratiques nationales et des besoins. Il faut trouver un équilibre entre une variété élevée, qui peut susciter des problèmes de reconnaissance des pièces, et un nombre restreint de pièces différentes, qui aurait compliqué le rendu de monnaie. Le nombre moyen de dénominations différentes au sein de l'Union

européenne s'établit à 7,17⁴. Après discussion, les directeurs des monnaies proposent une série de 8 pièces : 1, 2, 5, 10, 20 et 50 cents, 1 et 2 euros. L'éventualité de réaliser une pièce de 5 euros est évoquée, puis écartée après qu'il ait été décidé de faire un billet du même montant. L'existence de six pièces en cents est destinée à faciliter les opérations de conversion et la réalisation de nouveaux arrondis. La décision sur les dénominations est formellement prise le 3 mai 1998, avec l'adoption du règlement du Conseil n°975/98⁵ sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euro destinées à la circulation.

Déterminer les spécifications techniques des pièces

De premières propositions de spécifications techniques sont présentées par les directeurs des monnaies aux Ministres en mai 1992, qui donnent mandat aux directeurs de poursuivre leurs travaux. Elles comprennent déjà des schémas détaillés par type de pièces, avec des indications sur le poids, le diamètre et l'alliage utilisé. Des contacts sont développés avec les fabricants d'appareils à pièce (notamment après 1996 la « *European Vending Association* », EVA) et les associations de personnes malvoyantes pour en discuter. Un rapport intermédiaire est élaboré par le sous-groupe en 1994. Il apporte une première réponse à l'ensemble des questions techniques posées par la fabrication de la nouvelle monnaie. Le rapport final est publié en novembre 1996 et est révisé en février 1997. En mars 1997, le Conseil demande à la Commission de préparer une proposition formelle sur les caractéristiques techniques des pièces, en application de l'article 106.2 (ex 105a 2) du traité.

Les discussions sont vives notamment sur l'utilisation éventuelle du nickel. Certaines études montrent qu'un contact régulier et prolongé avec des alliages de mauvaise qualité à base de nickel peuvent provoquer des dermatites ou certaines réactions allergiques (eczéma...). La majorité des études médicales concluent cependant à la totale innocuité du nickel lorsqu'il est utilisé dans un alliage où le traitement de surface empêche la migration des ions nickel vers la peau. Le nickel est d'utilisation courante dans la vie quotidienne : il est présent dans les couverts, les trombones ou encore dans les outils chirurgicaux. Tous les Etats européens utilisent le nickel dans la fabrication de leurs pièces. Aux Etats-Unis, il entre dans la composition de 25% des pièces et donne même son surnom familier à la pièce de 5 cents. En Europe, il est utilisé dans 75% des pièces en circulation.

Pour couper court à la controverse, la Commission propose de limiter l'utilisation du nickel aux pièces de 1 et 2 euros. La grande qualité de l'alliage pare aux risque d'allergie et la présence du nickel est nécessaire afin de mettre en œuvre des techniques minimisant le risque de contrefaçon : ces pièces sont les premières au monde à combiner une technologie « tri-couche » (trois alliages en épaisseur) et une technologie bicolore (couronne interne et externe dans des alliages différents). Pour les autres pièces, il est proposé de substituer au nickel un alliage, l'or nordique, recommandé par l'industrie des automates pour ses caractéristiques techniques facilitant sa reconnaissance par les appareils à pièce. Sur la base des travaux des directeurs des monnaies et après consultation de plusieurs associations d'utilisateurs,

⁴ On en compte 5 en Belgique, 7 au Danemark, 9 en France, 8 en Allemagne, 7 en Grèce et en Irlande, 9 en Italie, 5 au Luxembourg, 6 aux Pays-Bas, 7 au Portugal, 9 en Espagne et 7 au Royaume-Uni.

⁵ J.O. L139 du 11 mai 1998, page 6.

la Commission présente au printemps 1997 dans une communication⁶ au Parlement européen, au Conseil et à l'Institut monétaire européen (IME) un projet de règlement sur les spécifications techniques des pièces, qui est adopté par le Conseil le 3 mai 1998⁷. Les pièces se distinguent par leur poids (de 2,3 à 8,5 grammes), leur taille (de 16,25 à 25,75 mm), leur couleur (bicolore, cuivrée ou jaune) et leur épaisseur (valeurs indicatives allant de 1,36 mm à 2,125 mm).

Pour faciliter leur reconnaissance par les aveugles et les malvoyants, les tranches sont différentes pour chaque dénomination consécutive (ex : 1 et 2 cents, 1 et 2 euros...). Par ordre de valeur croissante, les tranches des pièces sont lisse, lisse avec un sillon, lisse, dentelée, unie, dentelée, avec une alternance de parties lisses et cannelées et avec une gravure sur cannelure fine.

Le **diamètre** des pièces en euro se situe dans la fourchette de diamètre des pièces nationales existantes (de 14 à 31,1 mm). Les fabricants d'appareils utilisant des pièces souhaitaient une taille minimale de 15 millimètres, certains distributeurs automatiques ayant des problèmes de reconnaissance des pièces de taille inférieure. Ils appelaient également de leurs vœux un écart minimal de **taille** de 1 millimètre entre deux pièces. L'Union des aveugles et malvoyants souhaitait un écart de 3 millimètres si les tranches des pièces étaient identiques, mais acceptait une différence de 2 millimètres si les tranches variaient entre montants consécutifs.

La **forme** des pièces est ronde. La pièce de 20 cents est de type « fleur latine » (ronde avec quelques cannelures profondes). La réalisation d'une pièce polygonale, un temps envisagée, a été écartée du fait des problèmes d'utilisation qu'elle aurait suscité dans les monnayeurs.

La relation entre le diamètre et l'**épaisseur** d'une pièce influe sur sa durée de vie. Les pièces nationales ont une épaisseur comprise entre 1,22 et 3,15 millimètres. Les fabricants d'appareils souhaitaient une épaisseur comprise entre 1,3 et 2,1 millimètres. Les aveugles et malvoyants n'avaient pas de préférence sur cette question.

Les fabricants d'appareils souhaitaient un **poids** minimal de 2 grammes. Il n'existe pas de réelle limite maximale, mais le coût du métal utilisé croît avec son poids et des pièces au poids élevé alourdissent désagréablement le porte-monnaie des consommateurs. Le règlement adopté en mai 1998 est amendé en février 1999⁸, afin d'accroître le poids et l'épaisseur de la pièce de 50 cents, dont les caractéristiques techniques peuvent entraîner pour certains appareillages une confusion avec la pièce de 20 cents. Les tranches des pièces de 50 et 10 cents sont également corrigées à cette occasion, passant de « cannelures épaisses » à « dentelées »⁹.

Spécifications techniques des pièces en euro

⁶ COM (97) 247 29 mai 1997

⁷ JO L139 du 11 mai 1998. Le Conseil avait déjà publié le projet de règlement en annexe d'une résolution en date du 19 janvier 1999 (JO C35 du 2 février 1998).

⁸ Règlement n°423/1999 du 22 février 1999. JO L52 du 27.2.1999, p2-3.

⁹ Selon les termes du deuxième considérant du règlement, « l'Union européenne des aveugles s'est plainte des cannelures de la tranche des pièces de 50 et de 10 cents, qui ne correspondaient pas à celles des échantillons qu'elle avait approuvés lors de la consultation qui a précédé l'adoption du règlement n°975/98 »

Valeur faciale (euro)	Diamètre en mm	Epaisseur en mm ¹⁰	Poids en gr	Forme	Couleur	Composition	Tranche
2	25,75	1,95	8,5	Ronde	Anneau extérieur blanc, partie centrale jaune	Cupronickel Trois couches : laiton de nickel, nickel, laiton de nickel	Gravure sur cannelures fines
1	23,25	2,125	7,5	Ronde	Anneau extérieur jaune, partie centrale blanche	Laiton de nickel Trois couches	Alternance de parties lisses et de parties cannelées
0,5	24,25	1,88	7,8	Ronde	Jaune	Alliage nordique	Dentelée
0,2	22,25	1,63	5,7	Ronde avec quelques cannelures profondes	Jaune	Alliage nordique	Unie
0,1	19,75	1,51	4,1	Ronde	Jaune	Alliage nordique	Dentelée
0,05	21,25	1,36	3,9	Ronde	Cuivrée	Acier cuivré	Lisse
0,02	18,75	1,36	3	Ronde	Cuivrée	Acier cuivré	Lisse avec un sillon
0,01	16,25	1,36	2,3	Ronde	Cuivrée	Acier cuivré	Lisse

Source : règlement n°975/98 du 3 mai 1998, amendé par le règlement n°423/1999 du 22 février 1999

Des spécifications techniques détaillées sont élaborées par les Directeurs des Monnaies et approuvées par les conclusions du Conseil Ecofin du 31 janvier 2000.

Choisir la face commune des pièces

Lors du Conseil Ecofin informel de Vérone, au printemps 1996, les gouvernements décident que les pièces en euro comportent une face européenne et une face nationale. Ils confient également à la Commission le soin d'organiser une sélection pour la face commune, et laissent aux Etats membres le libre choix de la face nationale (avec pour seule obligation d'y faire figurer les douze étoiles). Des concours graphiques sont organisés, au cours de l'année 1996, dans tous les Etats membres, à l'exception du Danemark, avec pour objectif de sélectionner un maximum de trois séries de pièces. Les candidats doivent proposer une série complète de pièces, avec au choix l'un des trois thèmes suivants: "architecture et styles ornementaux", "objectifs et idéaux de l'Union européenne" et "personnalités européennes". Un jury européen, présidé par le secrétaire général de la Commission Européenne, composé d'experts indépendants, issus de secteurs professionnels très variés (art, design, numismatique, représentants des consommateurs...) sélectionne le 13 mars 1997, neuf séries parmi les trente-six séries reçues des Etats membres. Les directeurs des monnaies sont consultés en parallèle sur la faisabilité industrielle des différents dessins.

¹⁰ Il s'agit d'une simple valeur indicative (épaisseur moyenne, et non épaisseur mesurée sur la tranche).

Un sondage (une étude quantitative et qualitative auprès d'un échantillon de 2000 personnes) est ensuite organisé par la Commission dans l'ensemble de l'Union européenne auprès du grand public et des organisations professionnelles représentant les secteurs grands utilisateurs de pièces. La série choisie par les Ministres des finances, et confirmée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement au Conseil Européen d'Amsterdam est celle arrivée en tête de l'enquête d'opinion, avec près de 64% de réponses positives, sans différence majeure entre les Etats, le sexe ou le niveau d'éducation. Son auteur est Luc Luycx, jeune graphiste de la monnaie royale de Belgique.

Le dessin des pièces représente une carte de l'Union sous différentes formes, avec - selon les termes du communiqué de presse - une "*toile de fond dynamique composée des étoiles*". Les trois premières pièces (1, 2 et 5 cents) placent l'Europe dans le monde. Les pièces de 10, 20 et 50 cents symbolisent l'Union comme un rassemblement de nations. Enfin, une Europe sans frontière est dessinée sur les pièces de 1 et 2 euros.

Des modifications complexes sont apportées par l'auteur au dessin des pièces à la fin de l'année 1997, pour tenir compte des demandes faites par les Etats membres en vue d'améliorer la qualité de la représentation géographique: le Luxembourg n'était pas visible sur les pièces de 1 et 2 euros, le problème était le même pour le Portugal sur la pièce de 2 euros, le Danemark s'étonnait du rattachement au continent de l'île de Funen sur certaines pièces, la Grèce estimait incorrect le tracé des côtes du Péloponnèse sur les pièces de 10, 20 et 50 cents et souhaitait faire figurer la Crète sur les pièces de 1 et 2 euros, la Suède souhaitait inclure l'île de Gotland, la Finlande l'île d'Aland et le Royaume-Uni les Hébrides, la forme de l'Allemagne était erronée sur les pièces de 10, 20 et 50 cents, la frontière manquait entre l'Irlande et l'Ulster et entre l'Espagne et le Portugal et les Espagnols tenaient à la présence des Canaries sur les pièces de 1 et 2 euros.

Pour faciliter le traitement des demandes, il est décidé de ne retenir que les îles de plus de 2500 km² et les archipels d'une taille supérieure à 5000 km².

Choisir la face nationale des pièces

Chaque Etat participant organise sa propre sélection.

En **France**, un concours est organisé parallèlement à celui servant à la sélection des faces européennes. 97 candidats font parvenir 1240 dessins. Les différents projets sont étudiés et testés par sondage. Le jury comprend des experts numismatiques, des artistes, un ancien membre de la Commission (Christiane Scrivener), des députés, des représentants des milieux professionnels et une actrice (Irène Jacob). Présidé par le Ministre de l'économie et des finances, il arrête son choix en avril 1997.



Un arbre, dessiné par l'artiste Joaquim Jimenez, figure sur les pièces de 1 et 2 euros. Il symbolise « la vie, la pérennité et la croissance ». Il s'inscrit dans un hexagone et est entouré de la devise républicaine « liberté, égalité, fraternité ».



Le thème de la semeuse est une constante de l'histoire monétaire du franc. Réalisée, par Laurent Jorio son « graphisme moderne et intemporel représente la France (...) qui reste elle-même tout en s'intégrant à l'Europe. » Il figure sur les pièces de 10, 20 et 50 cents.



Graveur de la monnaie de Paris, Fabienne Courtiade a dessiné une Marianne « jeune et féminine, aux traits volontaires », qui incarne « le souhait d'une Europe solide et durable ». Elle figure sur les pièces de 1, 2 et 5 cents.

En Finlande, trois dessins sont choisis en décembre 1997 sur la base de projets déjà élaborés pour des sélections antérieures. Les thèmes se veulent proches de ceux figurant sur les pièces nationales.



Le dessin, représentant des mûriers en fleur, a été élaboré par Raimo Heino à l'occasion d'un concours lancé en 1988. Il figure sur les pièces de 2 euros.



Ces deux cygnes survolant un lac sont l'œuvre de l'artiste Pertti Mäkinen. Ils ont été élaborés lors du concours lancé pour la réalisation d'une pièce commémorant le 80ème anniversaire de l'indépendance de la Finlande. Ils figurent sur les pièces de 1 euro.



Le lion héraldique reproduit un dessin du sculpteur Heikki Häiväoja. Il était en usage en Finlande sur les pièces de 1 markka entre 1964 et 1993. Il figure sur les pièces de 1, 2, 5, 10, 20 et 50 cents.

En Allemagne, la sélection est faite par un jury composé de hauts fonctionnaires et d'experts numismates. Trois dessins différents sont choisis.



L'aigle est le symbole traditionnel de souveraineté de l'Allemagne. Le jury a apprécié son «dessin linéaire, qui s'inscrit parfaitement au milieu des étoiles». Œuvre de Heinz Snehana Russewa-Hoyer, l'aigle figure sur les pièces de 1 et 2 euros.



La porte de Brandebourg est le symbole de la division de l'Allemagne, puis de sa réunification. La «perspective de la pièce met l'accent sur l'ouverture de la porte et souligne l'unification de l'Allemagne et de l'Europe». Le dessin est de Reinhart Heinsdorff. Il figure sur les pièces de 10, 20 et 50 cents



Les branches de chêne rappellent les pfennigs allemands, sans toutefois les copier. Ce dessin de Rolf Lederbogen figure sur les pièces de 1, 2 et 5 cents.

En Belgique, il est décidé d'appliquer le même avers national à l'ensemble des pièces en euro et de s'efforcer de marquer la continuité avec les pièces nationales. Le modèle est choisi par un jury composé de hauts fonctionnaires, d'experts numismates et d'artistes.



La pièce représente le Roi Albert II. L'année et le monogramme du Roi (un A surmonté d'une couronne) sont insérés entre les étoiles. L'auteur du dessin est Jan Alfons Keustermans, directeur de l'académie municipale des beaux arts de Turnhout.

Au Luxembourg, l'article 39 de la constitution donne au grand duc le droit de battre monnaie en exécution de la loi. Selon les termes du communiqué, «*son altesse Royale le grand duc du Luxembourg a décidé que la face nationale des pièces libellées en euros serait frappée à l'effigie de son Lieutenant –Représentant, son altesse Royale le grand-duc héritier Henri*». Les pièces comportent mention de l'année d'émission et du mot Luxembourg écrit en Luxembourgeois («*Letzebuerg* »).



Le dessin est réalisé par Yvette Gastauer-Claire (seule candidate du Grand duché au concours européen sur les pièces), désignée « *par accord entre la maison souveraine et le gouvernement* ».

En Italie, la présélection des pièces est faite par une Commission technique et artistique, sur la base de discussions approfondies nourries par des enquêtes d'opinion. Le choix final est arrêté en février 1998 par les téléspectateurs de la RAI uno lors d'une émission spéciale dominicale. L'Italie adopte une face différente par pièce et choisit des dessins parmi les chef d'œuvre de sa tradition artistique.



La pièce de 2 euros reproduit un portrait réalisé par Raphaël de Dante Alighieri, situé dans l'aile du pape Jules II, au palais du Vatican. Le portrait fait partie d'une série de représentations destinées, selon Raphaël, à illustrer le « triomphe des vertus, de la bonté et de la beauté ».



La pièce de 1 euro reproduit le célèbre dessin de Léonard de Vinci, située à la galerie de l'académie à Venise, sur les proportions du corps humain. Il symbolise la renaissance italienne et « la volonté d'harmonie entre l'homme et l'univers ».



Sur la pièce de 50 cents est représenté la statue équestre de l'Empereur Marc-Aurèle, transféré en 1538 du Latran au Capitole, aujourd'hui située au milieu de la place restaurée par Michel-Ange à la demande du pape Paul III.



La pièce de 20 cents reproduit une sculpture d'Umberto Boccioni, chef de file de l'école du futurisme italien. Réalisée en 1913, cette œuvre intitulée « formes uniques de continuité dans l'espace » est aujourd'hui située à la galerie d'art moderne de Milan.



Œuvre parmi les plus célèbres au monde, la « naissance de Vénus » de Sandro Botticelli est exposée à la galerie des offices, à Florence. Cette pièce de 10 cents commémore « une des plus grandes réussites de la culture artistique italienne ».



La pièce de 5 cents reproduit l'amphithéâtre Flavius, commencé sous l'Empereur Vespasien en 75 et inauguré par l'Empereur Titus en 80. Baptisé « Colisée » au moyen-âge en raison de ses colossales dimensions, le bâtiment demeure le « témoignage le plus spectaculaire de l'architecture Romaine ».



La pièce de 2 cents reproduit la « mole Antonelliana », tour dessinée en 1863 par Alessandro Antonelli. Aujourd'hui symbole de la ville de Turin, la tour est considérée comme un des chef d'œuvre de l'architecture italienne du XIX^{ème} siècle.



Le Castel del Monte figure sur la pièce de 1 cent. Construit en 1240 pour servir de résidence à l'Empereur Frédéric II, ce château situé près d'Andria, en Apulie est « un des monuments les plus fascinants d'Italie ».

En Irlande, le gouvernement décide d'un avers unique pour l'ensemble des pièces.



Cette harpe celtique, symbole traditionnel de l'Irlande, est l'œuvre de Jarlath Hayes. Les pièces comportent mention du millésime et du mot Irlande écrit en gaélique (eire)

Aux Pays-Bas, la série de pièces comprend deux types de faces, représentant la Reine Béatrix. Les douze étoiles ne sont pas sur le pourtour, mais sur un seul côté.



Ce modèle est reproduit sur les pièces de 1 et 2 euros. La Reine figure de profil, avec la mention « Béatrice, Reine des Pays-Bas ».



Ce modèle est reproduit sur les pièces de 1, 2, 5, 10, 20 et 50 cents.

En Autriche est décidé la réalisation d'une série complète de pièces différentes autour de thèmes floraux, architecturaux et de personnalités historiques. Les pièces sont choisies le 14 novembre 1997 par un jury de 13 personnes et testées auprès du public par des enquêtes d'opinion. Leur auteur est l'artiste Josef Kaiser. Les avers autrichiens ont une particularité destinée à faciliter leur usage : elles comprennent une mention de la valeur de la pièce.



La pièce de deux euros comprend un portrait de la militante pacifiste Bertha von Suttner, rappelant ainsi « les efforts entrepris par l'Autriche durant des décennies pour soutenir la cause de la paix ». Bertha Von Suttner était déjà représentée sur des billets en schillings.



La pièce de 1 euro reproduit le portrait « du plus célèbre des autrichiens », Wolfgang Amadeus Mozart, « rappelant ainsi la réputation de l'Autriche comme terre de musique ». Mozart figurait également déjà sur des billets en schilling.



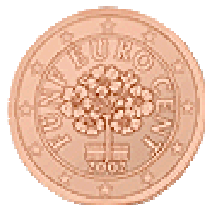
L'immeuble de la sécession de Vienne, qui figure sur les pièces de 50 cents, illustre la naissance en Autriche de l'art nouveau, « symbole de l'aube d'un nouvel âge, pont métaphorique conduisant vers une nouvelle ère monétaire ».



Le palais du Belvédère, qui illustre les pièces de 20 cents, est un des plus beaux palais baroques autrichiens. Son nom est également « synonyme de liberté » : c'est là que fut signé en 1955 le traité rétablissant la souveraineté de l'Autriche.



La pièce de 10 cents représente la cathédrale Saint-Etienne, un des « joyaux de l'art gothique viennois » et un des haut lieux touristiques du pays.



Des primevères alpines figurent sur la pièce de 5 cents. La série florale rappelle le « devoir de respecter l'environnement » et le « rôle à jouer pour l'Autriche dans le développement d'une politique communautaire de l'environnement ».



L'edelweiss de la pièce de 2 cents est une « fleur très appréciée des randonneurs ».



La pièce de 1 cent reproduit une fleur de gentiane.

Au Portugal, trois avers différents sont choisis, suite à un concours graphique. Le dessin des pièces est réalisé par M. Vitor Manuel Fernandes dos Santos. Il s'inspire de symboles puisés aux origines de l'histoire du Portugal, en reproduisant les trois sceaux du premier Roi, don Afonso Henriques



Sur les pièces de 1 et 2 euros, les châteaux et les armes du pays s'insèrent au milieu des étoiles européennes, symbolisant le « dialogue, (...) l'échange de valeurs et la dynamique de la construction européenne ». Au cœur de la pièce figure le sceau royal de 1144.



Le sceau figurant au centre de ces pièces de 10, 20 et 50 cents date de 1142.



Au cœur des pièces de 1, 2 et 5 cents, le premier sceau royal de 1134, avec le « mot-signal » Portugal.

En Espagne, le Chef du Gouvernement, M. José Maria Aznar, présente le 2 mars 1998 une série de pièces comprend trois faces différentes.



L'effigie du Roi Juan Carlos 1er de Borbon y Borbon est reproduite sur les pièces de 1 et 2 euros.



Père de la littérature espagnole, Miguel Cervantès figure, du fait de « l'universalité de sa personne et de son œuvre » sur les pièces de 10, 20 et 50 cents.



La Cathédrale de Saint Jacques de Compostelle est un joyau de l'art roman espagnol et un des plus célèbres lieux de pèlerinage au monde. Les pièces de 1, 2 et 5 cents reproduisent « la façade monumentale de « l'Obradoiro », splendide exemple du baroque espagnol », dont la construction fut initiée en 1667 par Jose de Toro et Domingo de Andrade.

Créer des pièces de collection

Les pièces de collection sont produites et distribuées afin de servir de placement numismatique ou de présent. Bien qu'elles aient cours légal dans l'Etat d'émission, elles ne sont normalement pas destinées à être utilisées pour régler des transactions. Elles ont d'ailleurs souvent un coût d'acquisition supérieur à leur valeur faciale. L'Irlande exceptée, tous les Etats participants à l'euro émettent régulièrement de telles pièces, en quantité parfois importantes (ex : en moyenne, 1 million de pièces par an au Portugal). La question de la poursuite de ces émissions nationales après le 1er janvier 2002 s'est donc naturellement posée. Elle est discutée une première fois par le comité monétaire en septembre 1998. Il est convenu lors du Conseil des Ministres des Finances du 23 novembre 1998 que les « *autorités nationales sont invitées à conclure*

des accords où elles reconnaissent une valeur à parité aux pièces de collection émises par les autres Etats membres de la zone euro et ouvrent la possibilité d'un remboursement de la valeur par l'Etat émetteur». Le volume de leur frappe doit être autorisé par la BCE.

La « recommandation de la Commission du 13 janvier 1999 sur les pièces de collection, les médailles et les jetons » demande aux Etats membres de ne pas émettre de pièces de collection libellées en euros durant toute la période de transition (1999-2002). Cette *« restriction doit également s'appliquer aux pièces de collection libellées à la fois en euro et en monnaie nationale »*. Doivent également être évités *« la vente et la production, l'émission, le stockage, l'importation et la distribution en vue de la vente ou à des fins commerciales, de médailles ou de jetons portant la mention euro ou euro cent ou comportant un dessin similaire à celui qui figure sur la face commune des pièces en euros, ou un dessin déjà officiellement adopté pour la frappe ultérieure de pièces en euros »*. Cette recommandation est reprise par le Conseil Ecofin dans ses conclusions du 10 mai 1999.

Le groupe de travail des directeurs des Monnaies détermine en septembre 1999 des principes de bonne conduite en matière d'émission de pièces de collection : leur valeur faciale doit être différente de celles des pièces destinées à la circulation (mais peut être similaire à celle des billets de faible valeur), elles peuvent être vendues à un prix égal ou supérieur à leur valeur faciale, elles ne doivent pas utiliser de dessin similaire à celui figurant sur les faces communes des pièces euro et doivent avoir au minimum une différence légère avec la face nationale. Leur épaisseur, leur diamètre, leur couleur doit être sensiblement différent de celui des pièces euro pour au moins deux de ces trois critères. Elles ne doivent pas comporter de tranche du type « fleur latine ». L'identité de l'Etat émetteur doit être clairement et facilement identifiable. Ces principes sont repris dans les conclusions du Conseil Ecofin du 31 janvier 2000.

Tout projet d'émission doit être signalé au groupe des directeurs des monnaies qui vérifie la conformité des spécifications aux principes susmentionnés. Le groupe fait périodiquement rapport au comité économique et financier et à la BCE. Dans la limite des principes de bonne conduite, les Etats membres sont libres de déterminer les thèmes, le prix de vente, les spécifications, le dessin, la date d'émission et la quantité de pièces à émettre. La Banque centrale européenne approuve chaque année le volumes d'émission de pièces de collection en prenant en considération les traditions numismatiques et commerciales nationales. Son accord ne peut être retiré que si l'émission est susceptible d'avoir un impact négatif sur la politique monétaire dans son ensemble, cas difficilement envisageable.

Enfin, les Etats membres conservent la possibilité de frapper des **pièces commémoratives**, soumises au règlement du Conseil du 3 mai 1998 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques : une face nationale commémorative est possible pour autant que les caractéristiques techniques de la pièce demeurent inchangées. Les pièces commémoratives ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro et peuvent donc être utilisées pour réaliser des transactions. Cependant, pour éviter la confusion durant la phase délicate d'introduction matérielle de la nouvelle monnaie, *« il devrait y avoir un moratoire des émissions de pièces commémoratives destinées à la circulation durant les premières années d'existence des nouveaux billets et pièces »* (conclusions du Conseil Ecofin du 23 novembre 1998). Pour la

même raison, les Etats tiers sont également dissuadé d'émettre des pièces commémoratives au dessin similaire aux pièces euro ou comportant le sigle euro.

3. Produire les pièces euro

Déterminer les quantités à produire

Aux termes de l'article 106.2 du traité, il appartient à la Banque centrale européenne d'approuver le volume d'émission des pièces. Le nombre de pièces en circulation dépend étroitement de l'éventail de valeur des billets et les habitudes d'utilisation des pièces varient fortement d'un Etat à l'autre. A titre d'exemple, il y a trois fois plus de pièces par habitants en Irlande (353 pièces) qu'au Portugal (97 pièces). Ces résultats doivent être rapprochés du nombre d'appareils à pièces en service : ces dernières sont souvent frappées en fonction du besoin en approvisionnement des automates.

Le groupe de travail des directeurs des monnaies s'est livré à une première estimation des quantités à produire par pays et par dénomination en novembre 1994. Une mise à jour de cette étude a été réalisée en novembre 1997 et a mené aux résultats suivants :

PAYS	QUANTITE TOTALE DE PIECES EN EURO A PRODUIRE
Autriche	2 milliards
Belgique	3,1 milliards
Allemagne	17 milliards
France	11 milliards
Italie	13,1 milliards
Portugal	1,2 milliard
Espagne	7,1 milliards
Pays-Bas	3,3 milliards
Luxembourg	301 millions
Irlande	944 millions
Finlande	1,6 milliard

Pour affiner l'approche, le sous comité pièces du Comité monétaire approuve en août 1998 une méthode commune d'évaluation des besoins de production pour le 1er janvier 2002, dont voici les grandes lignes :

- estimation de la quantité totale de pièces nationales en circulation ;
- projection de cette quantité au « E day » (1er janvier 2002) ;
- déduction des pièces perdues par type de dénomination : on obtient alors la « circulation réelle projetée » ;
- déduction des « avoirs dormants » (partie des pièces nationales en circulation non échangés dans les premiers mois de 2002) de la circulation réelle projetée ;
- réalisation d'un ajustement saisonnier pour tenir compte de l'habituelle faible demande de pièces au début du mois de janvier ;
- transfert de la projection des besoins au 31 décembre 2001 par type de dénomination nationale en projection pour chacune des dénominations euro. La plupart des autorités nationales transfèrent la demande par dénomination nationale à la dénomination euro la plus proche (c'est la méthode recommandée par les directeurs des monnaies).

Certaines répartissent la demande par pièce entre les deux dénominations euro les plus proches. Des calculs d'ajustement peuvent également être réalisés afin de tenir compte de l'effet du changement de la structure de l'offre de pièces sur la demande de pièces (ex : il n'y a pas d'équivalent national de la pièce de 2 euros en Irlande) ;

- ajout aux quantités ainsi obtenues des stocks logistiques (nécessaires à la distribution de la nouvelle monnaie) et stratégiques (nécessaires pour faire face à d'éventuelles carences dans une dénomination ou à des crises) à détenir. Il est alors obtenu une projection de la demande initiale de pièces en euro. La demande totale est estimée par intégration des avoirs dormants et désaisonnalisation de la demande.

Il appartient à chaque Etat membre d'estimer les quantités à produire et de justifier ces calculs afin d'obtenir l'autorisation de la Banque centrale européenne. Les données qui suivent sont provisoires et sont susceptibles d'être réajustées d'ici au 1er janvier 2002. Voici à titre d'exemple les calculs réalisés par les Pays-Bas. Le calcul de la « circulation réelle projetée » en florin au 31 décembre 2001 est réalisé en intégrant plusieurs hypothèses (établies sur base des recherches effectuées par la Banque centrale des Pays-Bas) :

- l'évolution de la consommation des ménages entraîne une croissance de la demande de pièces de 2,5% par an ;
- le développement du paiement électronique entraîne à l'inverse une baisse de 5% par an de cette même demande ;
- la déduction des pertes cumulées par type de pièce depuis le début de leur production en 1948 est établie en suivant une méthode d'échantillonnage. Le taux de perte s'échelonne entre 15% et 61%. Ces chiffres élevés s'expliquent en partie par la longueur exceptionnelle de la période étudiée. Les autres raisons tiennent à la valeur nominale et à la taille des différentes pièces.

Le transfert de la projection des besoins en florin vers des coupures euro s'effectue vers la dénomination la plus proche. Cependant, comme la variété des pièces en florin est inférieure à celle des pièces en euros (6 pièces contre 8), les pièces de 0,05 florins sont réparties entre les pièces de 1 et 2 cents (pour respectivement 40 et 60%), les pièces de 0,25 florin sont réparties entre les pièces de 10 et 20 cents (pour respectivement 80% et 20%) ; et les pièces de 1 florin sont réparties entre celles de 20 et 50 cents (pour respectivement 20 et 80%). Les résultats obtenus pour la pièce de 1 euro sont réajustés à la hausse pour tenir compte de la préférence de la population pour les valeurs non décimales (perceptible au travers de la très forte proportion de pièces de 1 florin). La production totale à réaliser est estimée à 3,3 milliards de pièces, chiffre qui inclut les stocks logistiques et stratégiques et les avoirs dormants. Suite à un sondage auprès de la population, la part des avoirs dormants est estimée à 50%. Les autorités entendent produire pour le « E-day » l'équivalent de 100% des avoirs de transaction et 70% des avoirs dormants, soit 85% du total de pièces euro à produire (2,8 milliards de pièces).

Quantités totales à produire par dénomination pour la zone euro

Valeur faciale	Quantité à produire
1 cent	12 milliards
2 cents	8,9 milliards
5 cents	11,2 milliards
10 cents	9,7 milliards
20 cents	5 milliards

50 cents	7,2 milliards
1 euro	4,2 milliards
2 euros	2,7 milliards

La production a commencé dans certains Etats en mai 1998.

Vérifier la qualité de la production

La multiplicité des intervenants et des supports (il y a actuellement 88 modèles de pièces euro différents¹¹) requiert un contrôle de la qualité de la fabrication des pièces particulièrement efficace. Il s'agit d'une question essentielle : un distributeur de boissons situé à Cadix (Espagne) doit être en mesure d'accepter une pièce de 20 cents frappée en Finlande. Les pièces doivent être interchangeables.

Les appareils à pièces modernes n'identifient pas seulement la taille ou le poids d'une pièce, mais procèdent aussi à des mesures plus précises, qui supposent des propriétés électriques et magnétiques des pièces stables et prévisibles. En plus du règlement sur les spécifications techniques des pièces, les Directeurs des monnaies ont donc défini des normes de fabrication détaillées comportant des valeurs de référence et des seuils de tolérance pour les propriétés des pièces et des flancs ainsi que des spécifications pour l'outillage à utiliser. Le contrôle de qualité porte à la fois sur les flancs et sur les pièces elles-mêmes. Tous les flancs et les pièces doivent être vérifiés et respecter les standards ISO. Les contrôles à réaliser portent sur les propriétés visuelles, physiques, électriques et magnétiques. Le contrôle de la qualité des pièces libellées en euro est placé sous la responsabilité de la Banque centrale européenne.

Un système de contrôle de la qualité des pièces (« *quality management system for euro coins* ») est élaboré par les Etats membres et la BCE et approuvé par un échange de lettre entre le Président du Conseil¹² et le Président de la Banque centrale européenne. Il comporte essentiellement les volets suivants :

- **respect des normes établies** par l'international Standard Organisation (ISO) ;

¹¹ On en comptera 96 après la levée de la dérogation de la Grèce à la participation à l'euro.

¹² Lettres respectivement en date du 10 mai et du 17 juin 1999.

- **mise en place de « plans de garantie de la qualité »** (quality assurance plans, QAP). Sur la base de standards communs, chaque Monnaie doit établir et mettre en œuvre un QAP approuvé par le groupe de travail des directeurs des monnaies ;

- **contrôle des pièces et des flancs produits.** Des contrôles de qualité croisés sont effectués par les participants au système. Des procédures communes sont appliquées pour le contrôle des pièces et des flancs. La BCE surveille la qualité des pièces produites et effectue régulièrement des visites de vérification auprès des Monnaies. Des rapports mensuels sur les pièces produites sont adressés à la BCE et au groupe des directeurs des Monnaies.

- **tests par l'industrie des appareils à pièces.** Les fabricants ont la possibilité de réaliser des tests dans des locaux prévus à cet effet par les Monnaies. Par ailleurs, six « centres européens de test », situés à Mayence, Hambourg, Helsinki, Madrid, Pessac et Utrecht sont créés afin de centraliser les mesures et les contrôles et d'offrir aux fabricants la possibilité de tester l'ensemble des pièces euro en un même endroit. Les tests réalisés dans ces centres contribuent également à garantir la qualité de la production.

4. Protéger les pièces euro

Déposer un copyright sur les faces communes

Une communication de la Commission en date du 13 janvier 1999 organise la protection des faces communes en se référant aux droits d'auteur. Conformément au règlement du concours, l'auteur des faces communes, Luc Luyckx, a cédé à la Communauté (représentée par la Commission) les droits d'auteur afférent à son projet. La Commission cède à chacun des Etats adoptant l'euro l'ensemble des droits détenus sur leur territoire respectif. La reproduction de la face commune des pièces est autorisée sur les supports non susceptibles d'être confondus avec les pièces, ce qui exclut les médailles et autres jetons en métal. La reproduction de tout ou partie de la face commune des pièces peut être faite sans autorisation pour les reproductions sur surface plane (dessins, peintures, films, images...) si elles sont fidèles à l'original et non préjudiciables à l'image de l'euro et les reproductions en relief sur des objets non susceptibles d'être confondus avec des pièces et les reproductions sur des jetons en plastique ou malléables d'une taille au moins 50% supérieure ou inférieure à la taille normale.

La reproduction sur des médailles ou jetons en métal ou sur tout autre objet métallique pouvant être confondu avec une pièce n'est pas autorisée. Pour les autres cas, l'autorisation de reproduction de tout ou partie du dessin de la face commune des pièces doit être demandée aux autorités compétentes des Etats membres¹³ ou à la

¹³ Il s'agit du Ministère des finances Belge, Allemand, Irlandais, Luxembourgeois, Hollandais et Finlandais ; de la direction générale du trésor et de la politique financière espagnole, de la direction des monnaies et médailles françaises, de la monnaie autrichienne et de la maison de la monnaie portugaise.

Direction Générale des affaires économiques et financières de la Commission européenne.

Les Etats participants à l'euro sont tenus de veiller au respect du droit d'auteur sur leur territoire. La Commission veillera au respect de ce droit dans les Etats non participants et les pays tiers. Les Etats participants ou la Commission peuvent poursuivre au civil ou au pénal tous les auteurs de reproduction non autorisées.

Prévenir et réprimer la contrefaçon

Le problème de la contrefaçon ne se pose pas seulement pour les billets, mais aussi pour les pièces. Malgré sa très haute qualité technique, l'euro présente pour les contrefacteurs un attrait particulier. Or le développement du faux monnayage nuirait au développement international de l'euro comme à sa bonne acceptation par l'opinion publique.

Plusieurs facteurs justifient la mise en place d'importantes mesures de sécurité :

- les citoyens européens connaissent moins bien les pièces et billets en euro que leur monnaie nationale et seront ainsi moins à même de détecter d'éventuelles différences d'aspect, d'autant que la variété des pièces nationales sera grande (actuellement 88 modèles différents) ;
- certains Etats participants ont une faible expérience de la lutte contre le faux monnayage : les contrefacteurs copient surtout les grandes devises, plus faciles à « écouler » sur le marché ;
- la pluralité des lieux de production et des supports de production multiplie les risques de fuite sur les caractéristiques de sécurité.

La Commission créé au début de l'année 1998 sous l'égide de l'UCLAF (unité de coordination de la lutte anti-fraude) et avec la participation de la BCE et d'Europol un groupe de policiers experts dans la lutte contre le faux monnayage. Un rapport d'étape est présenté au Conseil en avril 1998, sous la forme d'un document de travail des services de la Commission. Dans ses conclusions, le Conseil Ecofin du 19 mai 1998 prend acte des travaux engagés par la Commission pour la protection de l'euro et lui demande de poursuivre ses initiatives en vue de favoriser les échanges d'information et la mise en place d'une coopération étroite et régulière.

Sous l'impulsion des Commissaires Gradin et de Silguy, la Commission adopte le 22 juillet 1998 une communication sur la protection de l'euro. Elle appelle de ses vœux la constitution rapide d'un cadre réglementaire harmonisé comprenant :

- une « *définition rapide de l'ensemble des activités qui concourent à la contrefaçon et à la falsification de monnaie afin de permettre un échange d'informations homogène* » ;
- l'obligation « *pour les Etats membres de communiquer toutes les informations pertinentes relatives à la contrefaçon et à la falsification de l'euro* » ;
- l'établissement d'un système informatisé permettant une liaison rapide entre les autorités nationales et la constitution d'une véritable base de données communautaires sur la contrefaçon ;
- l'adoption de dispositions d'échange d'informations entre les institutions communautaires, les organisations internationales (ex : Interpol) et les pays tiers ;

- la création d'une « *obligation pour les banques commerciales et les établissements financiers de communiquer les faux détectés aux autorités compétentes, obligation assortie le cas échéant de sanctions administratives* » ;
- la mise en place d'une instance de concertation ad hoc entre les autorités nationales et européennes ;
- le rapprochement des législations nationales sur le traitement pénal de la contrefaçon, la « *définition commune des infractions pénales liées à l'ensemble des activités concourant à la contrefaçon monétaire* », l'édiction d'un seuil minimal de peine afin de « *réduire les risques liés à l'existence de zones de moindre répression* ¹⁴ ».

En octobre 1998, les directeurs des monnaies se mettent d'accord pour adjoindre à la base de données créée par la BCE sur la contrefaçon des billets une base consacrée aux pièces et évoquent l'idée de créer un centre européen d'analyse de la contrefaçon des pièces, à l'image de celui créé pour les billets. Dans les conclusions de sa réunion du 23 novembre 1998, le Conseil Ecofin approuve cette initiative. Un plan global d'identification des caractéristiques techniques des pièces contrefaites est élaboré conjointement par les directeurs des monnaies, la Commission et la Banque centrale européenne en janvier 1999, et approuvé par le comité économique et financier le 3 février. Il prévoit principalement la création d'un centre scientifique et technique européen (pour analyser et classer tous les cas de contrefaçon des pièces euro découverts dans le monde) ; de centres nationaux d'analyse des pièces (pour classer tous les pièces euro contrefaites identifiées sur leur territoire, y compris celles émises dans d'autres Etats participants) et de centres nationaux sur la contrefaçon. Ce « cadre technique pour le traitement des contrefaçons de pièces en euros » est approuvé par le Conseil Ecofin du 28 février 2000, qui décide également que le centre technique et scientifique européen sera « *temporairement établi en France et fera appel aux compétences de la Monnaie de Paris* ».

Sur le plan criminel, le Conseil Ecofin du 23 novembre 1998 appelle à la création avant le 1er janvier 2002 d'une base de données sur les contrefacteurs, qui vienne en complément de la base gérée par la BCE sur les caractéristiques techniques des pièces contrefaites. Le Conseil Justice et affaires intérieures (JAI) décide le 29 avril 1999 d'élargir le mandat d'Europol pour étendre ses compétences à la lutte contre la contrefaçon. Un projet de décision d'harmonisation de la définition de la contrefaçon et des peines encourues est également en cours de discussion au Conseil JAI.

¹⁴ . Par une résolution en date du 19 octobre, le Parlement Européen invite la Commission à étudier « *les moyens de garantir un niveau uniforme de protection [des pièces et billets] en droit pénal dans l'Union européenne* ».

5. Introduire les pièces euro

Arrêter le calendrier d'introduction des pièces

Le traité de Maastricht met en place un cadre général pour le lancement et le fonctionnement de l'union économique et monétaire, mais il est muet sur le scénario d'introduction de la nouvelle monnaie. Pour nourrir la réflexion sur ces questions, la Commission présente le 31 mai 1995 un « **livre vert sur les modalités pratiques de l'introduction de l'euro** ». Elle analyse trois scénarios :

- le « *big bang immédiat* » : l'ensemble des acteurs économiques basculeraient immédiatement vers l'euro dès le début de la 3ème phase (celle du lancement de l'UEM). Bien que simple et de nature à minimiser les coûts de transition, un tel choix aurait abouti à une grande confusion, du fait de la quasi impossibilité de régler les problèmes pratiques et logistiques en un laps de temps aussi bref. L'IME estime par ailleurs à trois ans le temps incompressible nécessaire pour fabriquer la nouvelle monnaie. Le livre vert insiste sur la nécessité de préparer minutieusement entreprises, consommateurs, banques et administrations à la nouvelle monnaie.

- le « *big bang décalé* » : les pays participants continueraient pendant quelque temps à utiliser les monnaies nationales. Puis l'euro serait introduit auprès de l'ensemble des acteurs. Ce scénario est incompatible avec les dispositions du traité prévoyant une « introduction rapide de l'euro ». Il laisse par ailleurs planer un doute sur l'irréversibilité du processus et l'introduction effective de l'euro.

- le « *scénario de référence* » : pour assurer la crédibilité et l'irréversibilité du passage à l'euro, une masse critique d'opération bascule dans la nouvelle monnaie au 1er janvier 1999. Le scénario comprend trois étapes : mise en place du SEBC (système européen de banques centrales) et fixation de la liste des Etats participants en phase A (jusqu'au 1er janvier 1999) ; en phase B lancement de l'UEM avec fixation définitive et irrévocable des parités, conduite de la politique monétaire unique en euro par la BCE, basculement vers l'euro des émissions de dette publique et des transactions interbancaires, application d'un principe de ni obligation/ni interdiction d'utiliser l'euro (du 1er janvier 1999 au 1er janvier 2002 au plus tard) ; en fin, introduction des pièces et billets en euro en phase C (1er janvier 2002 au plus tard) avec retrait en quelques semaines des unités monétaires nationales.

Ce Scénario est adopté par le **Conseil européen de Madrid**, en décembre 1995 avec une modification faite à la demande de l'IME : la durée de double circulation des pièces et billets de la phase C est allongée jusqu'à « 6 mois au plus ». La date d'introduction des pièces et billets est discutée une première fois en mai 1997 lors d'une table ronde qui réunit des représentants de l'ensemble des secteurs concernés (consommateurs, banques, distributeurs, administrations...). A la suite de ce débat, la Commission conduit de nombreuses auditions et concertations. Il n'y a pas de consensus entre les acteurs, mais il apparaît que la date du 1er janvier 2002 est celle qui pose le moins de difficultés. Le Conseil Ecofin la retient donc lors de sa réunion du 17 novembre 1997. La liste des Etats participants à l'euro est arrêtée lors du week-end du 2 mai 1998. La fabrication des pièces commence rapidement dans les Etats de la nouvelle zone euro. Le 31 décembre 1998, l'euro est porté sur les fonts baptismaux.

Définir la durée de la phase de double circulation

La question de la durée de la phase de circulation matérielle concomitante de l'euro et des monnaies nationales, laissée ouverte à Madrid (les conclusions parlent de « six mois au plus »), est rapidement soulevée. Un équilibre doit être trouvé entre une période longue, qui générerait de très nombreux problèmes pratiques (ex : les caisses enregistreuses des commerçants ne peuvent travailler que dans une seule monnaie), et une période trop courte, qui pourrait entraîner des blocages dans le circuit économique et des queues pénibles dans les banques. Après plusieurs tables rondes et des années de discussion, la Commission réalise la synthèse des travaux et propose aux Etats membres, dans un rapport publié en juillet 1999, de fixer un délai de quelques semaines.

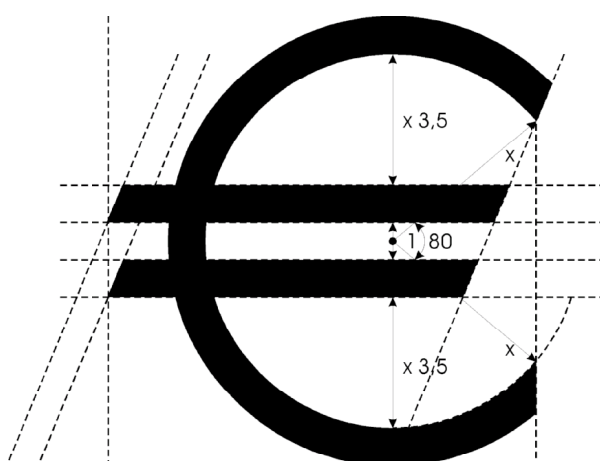
Dans une déclaration commune adoptée par les Etats membres participants lors du Conseil ECOFIN du 8 novembre 1999, les Ministres décident de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la majeure partie des transactions se déroulent en euro dès les quinze premiers jours de janvier 2002. Parallèlement, ils annoncent que les pièces et billets en monnaie nationale perdront leur cours légal dans un délai compris entre quatre semaines et deux mois après le 1er janvier 2002.

Afin de faciliter l'introduction et l'utilisation rapide des pièces et des billets en euro dès le 1er janvier 2002, le Conseil décide également, en accord avec le SEBC et la BCE, d'autoriser une préalimentation en pièces et billets des banques et des groupes professionnels intéressés. A titre d'exemple, les autorités françaises fourniront aux commerçants qui le souhaitent un rouleau complet de chaque type de pièces euro. Certains Etats participants, telles la Belgique et la France, effectueront également une préalimentation en pièces du grand public, notamment au profit des populations vulnérables, tels les malvoyants.

Fiches techniques

n°1 Le choix du sigle euro

Le lancement du sigle euro (€) résulte assez largement d'un heureux concours de circonstances. La question n'avait jamais été discutée par le Conseil : à part le dollar, le yen et la livre sterling, rares sont les monnaies dotées d'un sigle. Au début de l'année 1996, deux fonctionnaires de la DG X recherchent un logo pour les campagnes de communication sur l'euro. De leurs discussions avec le Commissaire de Silguy émerge l'idée de lancer ce symbole comme sigle de la future monnaie européenne. Il est imprimé sur des écharpes bleues en cachemire distribuées au Conseil européen de Dublin, en décembre 1996. Le succès est immédiat : le sigle euro est reproduit dans l'ensemble de la presse mondiale dès le lendemain et l'industrie informatique présente dès 1997 les premiers claviers d'ordinateur « avec sigle euro ». L'institut monétaire européen reconnaît le 15 juillet 1997 le « *besoin d'un symbole distinctif codifié de la monnaie unique* » et annonce son soutien au sigle lancé par la Commission. La Commission rend public le 23 juillet de cette même année une communication sur l'utilisation du sigle. Le texte explique que « l'€ est inspiré par l'épsilon grec qui renvoie au berceau de la civilisation européenne et à la première lettre du mot Europe, traversé par deux traits parallèles qui indiquent la stabilité de l'euro », ajoutant que la « *définition*



précoce d'un signe distinctif de l'euro reflète aussi la vocation de l'euro de devenir l'une des principales monnaies au monde ». Le texte explique que « l'€ est inspiré par l'épsilon grec qui renvoie au berceau de la civilisation européenne et à la première lettre du mot Europe, traversé par deux traits parallèles qui indiquent la stabilité de l'euro », ajoutant que la « *définition*

précoce d'un signe distinctif de l'euro reflète aussi la vocation de l'euro de devenir l'une des principales monnaies au monde ».

L'abréviation officielle de l'euro est « EUR ». Elle est enregistrée auprès de l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

n°2 Situation de Monaco, du Vatican et de San Marin

Ces trois micro-Etats n'ont pas leur propre monnaie. Ils utilisent le franc Français (Monaco) et la lire Italienne (Vatican, San Marin). Ils n'émettent pas de billets, mais frappent des pièces en francs et en lires, dont le dessin diffère respectivement des pièces Françaises et Italiennes, mais dont les caractéristiques techniques sont identiques. Les pièces Monégasques ont cours légal sur le seul territoire de la principauté, mais elles circulent en quantités limitées hors de Monaco. Les pièces du Vatican et de San Marin ont cours légal dans toute l'Italie. La création de l'euro pose la question de l'adaptation à apporter au régime monétaire de ces trois micro-Etats.

La déclaration n°6, annexée au traité sur la Communauté européenne, énonce que « *la Communauté s'engage à faciliter la renégociation des arrangements existants dans la mesure nécessaire par suite de l'introduction de l'euro comme monnaie unique* ». Le Conseil décide le 31 décembre 1998 d'autoriser ces trois Etats à faire de l'euro leur

monnaie officielle et de leur permettre de conférer cours légal aux pièces et billets en euro sur leur territoire. Ils peuvent également frapper des pièces sous certaines conditions. A cette fin, la France (pour Monaco) et l'Italie (pour le Vatican et San Marin) sont mandatées par le Conseil pour conduire des négociations et conclure un accord au nom de la Communauté.

Les négociations sont en cours. Il est probable que la Communauté autorise ces trois Etats à émettre, à partir de 2002, un volume limité de pièces en euro, aux caractéristiques techniques identiques à celles des pièces émises par les Etats participants à l'euro.

n°3 Liens Internet utiles

Commission européenne : www.europa.int/comm/dg02

Banque centrale européenne : www.ecb.int

Conseil de l'Union européenne : www.ue.eu.int

Wirtschaftsministerium Österreich : www.bmwa.gv.at

Gouvernement fédéral Belge : www.euro.fgov.be

Ministère des finances des Pays Bas : www.minfin.nl

Forum National des Pays Bas : www.euro.nl

Finland euro site : www.euro.fi

Ministère des Finances Finlandais : www.vn.fi/vm

Ministère de l'Economie et des Finances Français : www.finances.gouv.fr

Ministère fédéral des finances d'Allemagne : www.bundesfinanzministerium.de

Irish Ministry of Finance : www.irlgov.ie/finance

Ministère du Trésor et du Budget Italien : www.tesoro.it

Ministère des finances du Luxembourg : www.etat.lu/FI

Münze Österreich : www.austrian-mint.at

Österreichische Bundesregierung : www.euro.gv.at

Österreichische Gesellschaft für Europapolitik: www.euro-info.net

Comissão para a Promoção da Adaptação das Empresas ao euro

www.min-economia.pt

Ministère Espagnol de l'économie et des finances : www.euro-mech.org

Swedish Ministry of Finance : www.sb.gov.se

UK Treasury : www.euro.gov.uk

Banque centrale du Luxembourg : www.bcl.lu/html/fr

Bank of England : www.bankofengland.co.uk

Banco d'España : www.bde.es/welcomee.htm

Banque de France : www.banque-france.fr

Deutsche Bundesbank : www.bundesbank.de

Oesterreichische Nationalbank : www.Austria.EU.net/oenb/uww01.htm

Suomen Pankki : www.bof.fi/env/eng/kasi/euroen.stm

n°4 Adresses et contacts des centres de test des pièces

DE NEDERLANDSE MUNT

Mr. E.J. VAN SCHOUWENBURG, General Director
Leidseweg 90
NL- 3531 BG UTRECHT
Tel.: + 31302910410; Fax : + 31302938344
e-mail : loes@coins.nl

MINT OF FINLAND

Mr. Raimo MAKKONEN, Director
Suomersäntle 1
FIN-01740 VANTAA
Tel. : + 358989431 ; Fax : + 3589898274
e-mail : finnmint@clinet.fi
website www.nedecon.fi/mint

MONNAIE DE PARIS

M. Alain ROUSSELY
Etablissement Monétaire
Voie Romaine BP 92
F-33604 PESSAC
Tel. : + 33556364401 ; Fax : + 33556073659
e-mail : alain.roussely@monnaiedeparis.fr

LAND CENTRAL BANK HAMBURG

Department Organization 1
Mr. HESS
Ost-West-Strasse 73
D-20459 HAMBURG
Tel. : + 494037075112 ; Fax : + 494037075150

LAND CENTRAL BANK MAINZ

Cash Department
Mr. DEUTSCHEN Peter
Hegelstrasse 65
D-55122 MAINZ
Tel. : + 496131377876 ; Fax : + 496131377888

FABRICA NACIONAL DE MONEDA Y TIMBRE

Chairman and Chief Executive
Juilio CORCOBA
Jorge Juan 106
E-28009 MADRID
SPAIN
Tel.: + 34915666507 ; Fax : + 34915666572
e-mail : jcorcoba@fnmt.es

Annexes

Article 106 (ex 105 A) du traité instituant la Communauté européenne

1. La BCE est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté. La BCE et les Banques centrales nationales peuvent émettre de tels billets. Les billets de banque émis par la BCE et les Banques centrales nationales sont les seuls à avoir cours légal dans la Communauté.
2. Les Etats membres peuvent émettre des pièces, sous réserve de l'approbation par la BCE du volume de l'émission. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 252 et après consultation de la BCE, peut adopter des mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces destinées à la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la bonne circulation de celles-ci dans la Communauté.

Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 109 L, paragraphe 4, troisième phrase,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Institut monétaire européen (2),

vu l'avis du Parlement européen (3),

(1) considérant que le présent règlement définit des dispositions de droit monétaire des États membres qui ont adopté l'euro; que le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro (4) a déjà établi des dispositions relatives à la continuité des contrats, au remplacement des références à l'écu dans les instruments juridiques par des références à l'euro et aux règles pour arrondir les sommes d'argent; que l'introduction de l'euro intéresse les opérations quotidiennes de l'ensemble de la population des États membres participants; qu'il y a lieu d'étudier d'autres mesures que celles qui sont prévues dans le présent règlement et dans le règlement (CE) n° 1103/97, afin d'assurer un passage équilibré à la monnaie unique, notamment pour les consommateurs;

(2) considérant que, lors de la réunion du Conseil européen qui a eu lieu à Madrid les 15 et 16 décembre 1995, il a été décidé que le terme «écu» employé dans le traité pour désigner l'unité monétaire européenne est un terme générique; que les gouvernements des quinze États membres sont convenus que cette décision constitue l'interprétation agréée et définitive des dispositions pertinentes du traité; que le nom de la monnaie européenne sera «euro»; que l'euro, qui sera la monnaie des États membres participants, sera divisé en cent subdivisions appelées «cent»; que la définition du nom «cent» n'empêche pas l'utilisation de variantes de cette appellation dans la vie courante dans les États membres; que le Conseil européen a, en outre, estimé que le nom de la monnaie unique devait être le même dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, en tenant compte de l'existence des différents alphabets;

(3) considérant que le Conseil, statuant conformément à l'article 109 L, paragraphe 4, troisième phrase, du traité, prend les mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'euro autres que l'arrêté des taux de conversion;

- (4) considérant que, lorsque, conformément à l'article 109 K, paragraphe 2, du traité, un État membre devient un État membre participant, le Conseil, en vertu de l'article 109 L, paragraphe 5, du traité, arrête les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'euro en tant que monnaie unique dans l'État membre concerné;
- (5) considérant que, conformément à l'article 109 L, paragraphe 4, du traité, le Conseil, le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, arrête les taux de conversion auxquels les monnaies des États membres participants sont irrévocablement fixées et le taux irrévocablement fixé auquel l'euro remplace ces monnaies;
- (6) considérant que les dispositions législatives doivent être interprétées compte tenu de l'absence de risque de change entre l'unité euro et les unités monétaires nationales ou entre ces dernières;
- (7) considérant que le terme «contrat» utilisé dans la définition des instruments juridiques englobe tous les types de contrats, indépendamment de la manière dont ils ont été conclus;
- (8) considérant que, en vue de préparer un passage harmonieux à l'euro, il est nécessaire de prévoir une période transitoire entre le moment où l'euro remplace les monnaies des États membres participants et celui où les billets et les pièces en euros sont introduits; que, pendant cette période, les unités monétaires nationales sont définies comme des subdivisions de l'euro; qu'une équivalence juridique est ainsi établie entre l'unité euro et les unités monétaires nationales;
- (9) considérant que, conformément à l'article 109 G du traité et au règlement (CE) n° 1103/97, l'euro remplace l'écu, à compter du 1er janvier 1999, en tant qu'unité de compte des institutions des Communautés européennes; que l'euro est aussi l'unité de compte de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales des États membres participants; que, conformément aux conclusions du Conseil européen de Madrid, le Système européen de banques centrales (SEBC) effectue en euros les opérations relevant de la politique monétaire; que cela n'empêche pas les banques centrales nationales, pendant la période transitoire, de tenir des comptes dans leurs unités monétaires nationales respectives, en particulier pour leur personnel et les administrations publiques;
- (10) considérant que chaque État membre participant peut autoriser l'usage général de l'unité euro sur son territoire pendant la période transitoire;
- (11) considérant que, pendant la période transitoire, les contrats, les lois nationales et les autres instruments juridiques peuvent valablement être établis dans l'unité euro ou dans l'unité monétaire nationale; que, pendant cette période, aucune disposition du présent règlement ne porte atteinte à la validité de quelque référence que ce soit à une unité monétaire nationale figurant dans un instrument juridique quelconque;
- (12) considérant que, sauf convention contraire, les agents économiques sont tenus de respecter le libellé d'un instrument juridique dans l'exécution de tous les actes à effectuer en vertu dudit instrument;
- (13) considérant que l'unité euro et les unités monétaires nationales sont des unités de la même monnaie; qu'il faut garantir que les paiements effectués à l'intérieur d'un État membre participant par le crédit d'un compte puissent se faire soit dans l'unité euro soit dans l'unité monétaire nationale; que les dispositions relatives aux paiements effectués par le crédit d'un compte doivent aussi s'appliquer aux paiements transfrontaliers libellés dans l'unité euro ou dans l'unité monétaire nationale du compte du créancier; qu'il est nécessaire d'assurer le fonctionnement harmonieux des systèmes de paiement en arrêtant des dispositions relatives aux paiements effectués sur des comptes au moyen d'instruments de paiement utilisés dans ces systèmes; que

les dispositions relatives aux paiements effectués par le crédit d'un compte ne doivent pas avoir pour effet d'obliger les intermédiaires financiers à offrir d'autres services ou instruments de paiement libellés dans une unité particulière quelconque de l'euro; que les dispositions relatives aux paiements effectués par le crédit d'un compte n'empêchent pas les intermédiaires financiers de coordonner l'introduction de services de paiement libellés dans l'unité euro, qui reposent sur une infrastructure technique commune pendant la période transitoire;

(14) considérant que, conformément aux conclusions du Conseil européen de Madrid, la nouvelle dette publique négociable est émise dans l'unité euro à partir du 1er janvier 1999 par les États membres participants; qu'il est souhaitable de permettre aux émetteurs des dettes de relibeller dans l'unité euro l'encours de leurs dettes; que les dispositions en la matière devraient être telles qu'elles puissent également s'appliquer dans des cas relevant de la juridiction de pays tiers; que les émetteurs devraient avoir la possibilité de relibeller l'encours de leurs dettes si celles-ci sont libellées dans l'unité monétaire nationale d'un État membre qui a relibellé tout ou partie de l'encours des dettes de ses administrations publiques; que les dispositions en question ne traitent pas de l'introduction de mesures supplémentaires visant à changer les conditions dont sont assorties les dettes en cours, dans le sens d'une modification, notamment, du montant nominal de l'encours, ces questions relevant de la législation nationale applicable; qu'il est souhaitable de permettre aux États membres de prendre les mesures appropriées pour modifier l'unité de compte des procédures opératoires des marchés organisés;

(15) considérant qu'il peut aussi être nécessaire de prendre d'autres mesures au niveau communautaire pour clarifier l'incidence de l'introduction de l'euro sur l'application des dispositions du droit communautaire en vigueur, notamment en ce qui concerne le «netting» ou la compensation ou les techniques ayant des effets similaires;

(16) considérant que l'utilisation de l'unité euro ne peut être rendue obligatoire que sur la base de la législation communautaire; que les États membres participants peuvent autoriser l'utilisation de l'euro dans les opérations avec le secteur public; que, conformément au scénario de référence adopté par le Conseil européen réuni à Madrid, la législation communautaire fixant le calendrier pour l'utilisation généralisée de l'unité euro pourrait laisser une certaine marge de liberté aux États membres;

(17) considérant que, conformément à l'article 105 A du traité, le Conseil peut adopter des mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces;

(18) considérant que les billets et les pièces doivent faire l'objet d'une protection adéquate contre la contrefaçon;

(19) considérant que les billets et les pièces libellés dans les unités monétaires nationales perdent leur cours légal au plus tard six mois après l'expiration de la période transitoire; que les restrictions aux paiements au moyen de billets et de pièces, définies par les États membres en considération de motifs d'intérêt public, ne sont pas incompatibles avec le cours légal des billets et pièces libellés en euros, pour autant que d'autres moyens légaux soient disponibles pour le règlement des créances de sommes d'argent;

(20) considérant que, à l'expiration de la période transitoire, les références contenues dans les instruments juridiques existant à la fin de ladite période doivent être lues comme des références à l'unité euro, en appliquant les taux de conversion respectifs; qu'il n'est dès lors pas nécessaire à cet effet de relibeller matériellement les instruments juridiques existants; que les règles relatives à l'arrondissement des sommes d'argent arrêtées par le règlement (CE) n° 1103/97 s'appliquent également aux

conversions qui doivent être opérées au moment où prend fin la période transitoire ou par la suite; que, pour des raisons de clarté, il peut être souhaitable de procéder matériellement au relibellé dès qu'il conviendra;

(21) considérant que le paragraphe 2 du protocole n° 11 sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord précise que le paragraphe 5 dudit protocole, entre autres, est applicable si le Royaume-Uni notifie au Conseil qu'il n'a pas l'intention de passer à la troisième phase; que le Royaume-Uni a notifié le 30 octobre 1997 au Conseil qu'il n'a pas l'intention de passer à la troisième phase; que le paragraphe 5 précise que, entre autres, l'article 109 L, paragraphe 4, du traité ne s'applique pas au Royaume-Uni;

(22) considérant que le Danemark, se fondant sur le paragraphe 1 du protocole n° 12 sur certaines dispositions relatives au Danemark, a notifié, dans le cadre de la décision d'Édimbourg du 12 décembre 1992, qu'il ne participera pas à la troisième phase; que, par conséquent, conformément au paragraphe 2 dudit protocole, tous les articles et toutes les dispositions du traité et des statuts du SEBC faisant référence à une dérogation sont applicables au Danemark;

(23) considérant que, conformément à l'article 109 L, paragraphe 4, du traité, la monnaie unique ne sera introduite que dans les États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation;

(24) considérant que le présent règlement est par conséquent applicable en vertu de l'article 189 du traité, sous réserve des dispositions des protocoles n° 11 et n° 12 et de l'article 109 K, paragraphe 1,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

PARTIE I

DÉFINITIONS

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- «États membres participants»: Belgique, Allemagne, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal et Finlande,
- «instruments juridiques»: les dispositions législatives et réglementaires, actes administratifs, décisions de justice, contrats, actes juridiques unilatéraux, instruments de paiement autres que les billets et les pièces, et autres instruments ayant des effets juridiques,
- «taux de conversion»: le taux de conversion irrévocablement fixé arrêté par le Conseil pour la monnaie de chaque État membre participant, conformément à l'article 109 L, paragraphe 4, première phrase, du traité,
- «unité euro»: l'unité monétaire visée à l'article 2, deuxième phrase,
- «unités monétaires nationales»: les unités monétaires des États membres participants, telles qu'elles sont définies le jour précédant l'entrée en vigueur de la troisième phase de l'Union économique et monétaire,
- «période transitoire»: la période commençant le 1er janvier 1999 et prenant fin le 31 décembre 2001,
- «relibeller»: modifier l'unité dans laquelle le montant de l'encours des dettes est exprimé, l'unité monétaire nationale étant remplacée par l'unité euro, telle que définie

à l'article 2, cette opération n'entraînant aucune autre modification des conditions dont sont assorties les créances, lesquelles relèvent de la législation nationale.

PARTIE II

REMPLACEMENT DES MONNAIES DES ÉTATS MEMBRES PARTICIPANTS PAR L'EURO

Article 2

À compter du 1er janvier 1999, la monnaie des États membres participants est l'euro. L'unité monétaire est un euro. Un euro est divisé en cent cents.

Article 3

L'euro remplace la monnaie de chaque État membre participant au taux de conversion.

Article 4

L'euro est l'unité de compte de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales des États membres participants.

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 5

Les articles 6, 7, 8 et 9 s'appliquent durant la période transitoire.

Article 6

1. L'euro est aussi divisé en unités monétaires nationales en appliquant les taux de conversion. Les subdivisions des unités monétaires nationales sont maintenues. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le droit monétaire des États membres participants continue de s'appliquer.

2. Lorsqu'un instrument juridique comporte une référence à une unité monétaire nationale, cette référence est aussi valable que s'il s'agissait d'une référence à l'unité euro, en appliquant les taux de conversion.

Article 7

Le remplacement de la monnaie de chaque État membre participant par l'euro n'a pas en soi pour effet de modifier le libellé des instruments juridiques existant à la date du remplacement.

Article 8

1. Les actes à exécuter en vertu d'instruments juridiques prévoyant l'utilisation d'une unité monétaire nationale ou libellés dans une unité monétaire nationale sont exécutés dans ladite unité monétaire nationale. Les actes à exécuter en vertu d'instruments prévoyant l'utilisation de l'unité euro ou libellés dans l'unité euro sont exécutés dans cette unité.

2. Les parties peuvent déroger par convention aux dispositions du paragraphe 1.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, toute somme libellée dans l'unité euro ou dans l'unité monétaire nationale d'un État membre participant donné, et à régler dans cet État membre par le crédit d'un compte du créancier, peut être payée par le

débiteur dans l'unité euro ou dans l'unité monétaire nationale de l'État membre concerné. La somme est portée au crédit du compte du créancier dans l'unité monétaire dans laquelle ce compte est libellé, toute conversion étant opérée aux taux de conversion.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, chaque État membre participant peut prendre les mesures nécessaires pour:

- relibeller dans l'unité euro l'encours des dettes émises par les administrations publiques de cet État membre, telles que définies dans le système européen de comptes intégrés, libellées dans son unité monétaire nationale et émises selon sa législation nationale. Si un État membre a pris une telle mesure, les émetteurs peuvent relibeller dans l'unité euro les dettes libellées dans l'unité monétaire nationale de cet État membre à moins que les conditions du contrat excluent expressément cette possibilité; la présente disposition s'applique aux titres émis par les administrations publiques des États membres ainsi qu'aux obligations et autres titres de créances, négociables sur le marché des capitaux et aux instruments du marché monétaire, émis par d'autres débiteurs,

- permettre:

- a) aux marchés où s'effectuent régulièrement le négoce, la compensation ou le règlement de l'un des instruments énumérés à la partie B de l'annexe de la directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (5) et des matières premières; et b) aux systèmes où s'effectuent régulièrement l'échange, la compensation et le règlement des paiements de modifier l'unité de compte de leurs procédures opératoires, l'unité monétaire nationale étant remplacée par l'unité euro.

5. Les États membres participants ne peuvent adopter des dispositions imposant l'utilisation de l'unité euro autres que celles qui sont prévues au paragraphe 4 que conformément à un calendrier fixé par la législation communautaire.

6. Les dispositions juridiques nationales des États membres participants qui autorisent ou imposent le «netting» ou la compensation ou des techniques ayant des effets similaires s'appliquent aux obligations de sommes d'argent, quelle que soit l'unité monétaire dans laquelle elles sont libellées, pour autant que celle-ci soit l'unité euro ou une unité monétaire nationale, toute conversion étant effectuée aux taux de conversion.

Article 9

Les billets et les pièces libellés dans une unité monétaire nationale conservent, dans leurs limites territoriales, le cours légal qu'ils avaient le jour précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

PARTIE IV

PIÈCES ET BILLETS LIBELLÉS EN EUROS

Article 10

À partir du 1er janvier 2002, la BCE et les banques centrales des États membres participants mettent en circulation les billets libellés en euros. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, ces billets libellés en euros sont les seuls à avoir cours légal dans tous ces États membres.

Article 11

À partir du 1er janvier 2002, les États membres participants émettent des pièces libellées en euros ou en cents et conformes aux valeurs unitaires et aux spécifications techniques que peut adopter le Conseil conformément à l'article 105 A, paragraphe 2, seconde phrase, du traité. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, ces pièces sont les seules à avoir cours légal dans tous ces États membres. À l'exception de l'autorité émettrice et des personnes spécifiquement désignées par la législation nationale de l'État membre émetteur, nul n'est tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement.

Article 12

Les États membres participants assurent les sanctions adéquates contre la contrefaçon et la falsification des billets et des pièces libellés en euros.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Les articles 14, 15 et 16 s'appliquent à compter de la fin de la période transitoire.

Article 14

Les références aux unités monétaires nationales qui figurent dans des instruments juridiques existant à la fin de la période transitoire doivent être lues comme des références à l'unité euro en appliquant les taux de conversion respectifs. Les règles relatives à l'arrondissement des sommes d'argent arrêtées par le règlement (CE) n°1103/97 s'appliquent.

Article 15

1. Les billets et les pièces libellés dans une unité monétaire nationale au sens de l'article 6, paragraphe 1, cessent d'avoir cours légal dans leurs limites territoriales au plus tard six mois après l'expiration de la période transitoire; ce délai peut être abrégé par le législateur national.

2. Chaque État membre participant peut, pendant six mois au plus après l'expiration de la période transitoire, fixer des règles pour l'utilisation des billets et des pièces libellés dans son unité monétaire nationale au sens de l'article 6, paragraphe 1, et prendre toute mesure nécessaire pour faciliter leur retrait.

Article 16

Conformément aux lois ou aux pratiques des États membres participants, les émetteurs de billets et de pièces continuent d'accepter, en échange d'euros, les pièces et les billets qu'ils ont émis antérieurement, au taux de conversion.

PARTIE VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, conformément aux dispositions du traité et sous réserve des dispositions des protocoles n° 11 et n° 12 et de l'article 109 K, paragraphe 1.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1998.

Par le Conseil

Le président

G. BROWN

(1) JO C 369 du 7. 12. 1996, p. 10.

(2) JO C 205 du 5. 7. 1997, p. 18.

(3) JO C 380 du 16. 12. 1996, p. 50.

(4) JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

(5) JO L 141 du 11.6.1993, p. 27. Directive modifiée par la directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 168 du 18.7.1995, p. 7).

Règlement (CE) n° 975/98 du Conseil du 3 mai 1998 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 105 A, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Institut monétaire européen (2),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité (3),

(1) considérant que, lors de la réunion du Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995, le scénario pour le passage à la monnaie unique a été adopté et qu'il prévoit l'introduction des pièces en euros le 1er janvier 2002 au plus tard; que la date précise de l'émission des pièces en euros sera fixée lorsque le Conseil adoptera son règlement concernant l'introduction de l'euro, à savoir immédiatement après que la décision relative aux États membres adoptant l'euro comme monnaie unique aura été prise aussi vite que possible en 1998;

(2) considérant que, conformément à l'article 105 A, paragraphe 2, du traité, les États membres peuvent émettre des pièces, sous réserve de l'approbation, pour la Banque centrale européenne (BCE), du volume de l'émission et le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après consultation de la BCE, peut adopter des mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces destinées à la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la bonne circulation de celles-ci dans la Communauté;

(3) considérant que l'Institut monétaire européen a indiqué que les billets de banque libellés en euros auront des valeurs comprises entre 5 euros et 500 euros; que les valeurs unitaires des billets et des pièces doivent permettre le paiement en espèces de tout montant exprimé en euros et en cents;

(4) considérant que les directeurs des monnaies de la Communauté ont reçu le mandat d'étudier la mise en place d'un système européen unique de monnaie métallique et d'élaborer un rapport à ce sujet; qu'ils ont présenté un rapport en novembre 1996, puis un rapport révisé en février 1997, qui indique les valeurs unitaires et les spécifications techniques (diamètre, épaisseur, poids, couleur, composition et tranche) des nouvelles pièces en euros;

- (5) considérant que le nouveau système européen unique de monnaie métallique devrait s'attacher la confiance du public et entraîner des innovations technologiques qui en fassent un système sûr, fiable et efficace;
- (6) considérant que l'acceptation du nouveau système par le public constitue l'un des principaux objectifs du système communautaire de monnaie métallique; que la confiance du public dans le nouveau système dépendra des caractéristiques physiques des pièces libellées en euros, lesquelles devront être aussi faciles d'utilisation que possible;
- (7) considérant que des associations de consommateurs, l'Union européenne des aveugles et les représentants du secteur des distributeurs automatiques ont été consultés pour tenir compte des exigences propres à d'importantes catégories d'utilisateurs de la monnaie; que, afin de permettre un basculement en douceur vers l'euro et de faciliter l'adhésion des utilisateurs aux nouvelles pièces de monnaie, il convient de veiller à ce que ces dernières soient facilement identifiables grâce à leurs caractéristiques visuelles et tactiles;
- (8) considérant que la possibilité de distinguer les nouvelles pièces de l'euro les unes des autres et de s'y familiariser est simplifiée lorsqu'on met en rapport la taille du diamètre et la valeur unitaire des pièces;
- (9) considérant que des dispositifs de sécurité spéciaux sont nécessaires pour réduire les possibilités de contrefaçon des pièces de un ou de deux euros, vu leur valeur élevée; que l'utilisation d'une technique grâce à laquelle les pièces sont constituées de trois couches et la combinaison de deux couleurs sont considérées comme les dispositifs de sécurité les plus performants à l'heure actuelle;
- (10) considérant que, pourvues d'une face européenne et d'une face nationale, les pièces exprimeront bien l'idée d'union monétaire européenne entre les États membres et seront susceptibles d'être beaucoup mieux acceptées par les citoyens européens;
- (11) considérant que, le 30 juin 1994, le Parlement européen et le Conseil ont arrêté la directive 94/27/CE (4), limitant l'utilisation du nickel dans certains produits, au motif que ce dernier peut provoquer des allergies dans certaines conditions; que les pièces ne sont pas couvertes par ladite directive; que certains États membres utilisent cependant déjà un alliage sans nickel appelé alliage nordique dans la fabrication de leurs pièces pour des raisons tenant à la santé publique; qu'il apparaît souhaitable de diminuer le contenu en nickel des pièces au moment où l'on adopte de nouvelles pièces de monnaie métallique;
- (12) considérant qu'il convient dès lors de suivre dans son principe la proposition des directeurs des monnaies susmentionnés et de ne l'adapter que dans la mesure nécessaire pour tenir compte en particulier des exigences propres à d'importantes catégories d'utilisateurs des pièces, ainsi que de la nécessité de limiter l'utilisation du nickel dans la fabrication de pièces de monnaies;
- (13) considérant que, sur l'ensemble des spécifications techniques des pièces émises en euros, seule la valeur relative à l'épaisseur est donnée à titre indicatif puisque l'épaisseur d'une pièce dépend en fait des valeurs relatives au diamètre et au poids qu'elle doit respecter,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La première série de pièces libellées en euros se compose de huit valeurs unitaires allant de un cent à deux euros, dont les spécifications techniques sont les suivantes:

Valeur faciale (euro)	Diamètre en mm	Epaisseur en mm	Poids en gr	Forme	Couleur	Composition	Tranche
2	25,75	1,95	8,5	Ronde	Anneau extérieur blanc, partie centrale jaune	Cupronickel Trois couches : laiton de nickel, nickel, laiton de nickel	Gravure sur cannelures fines
1	23,25	2,125	7,5	Ronde	Anneau extérieur jaune, partie centrale blanche	Laiton de nickel Trois couches	Alternance de parties lisses et de parties cannelées
0,5	24,25	1,69	7	Ronde	Jaune	Alliage nordique	Cannelures épaisses
0,2	22,25	1,63	5,7	Ronde avec quelques cannelures profondes	Jaune	Alliage nordique	Unie
0,1	19,75	1,51	4,1	Ronde	Jaune	Alliage nordique	Cannelures épaisses
0,05	21,25	1,36	3,9	Ronde	Cuivrée	Acier cuivré	Lisse
0,02	18,75	1,36	3	Ronde	Cuivrée	Acier cuivré	Lisse avec un sillon
0,01	16,25	1,36	2,3	Ronde	Cuivrée	Acier cuivré	Lisse

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre conformément au traité, sous réserve de l'article 109 K, paragraphe 1, et des protocoles n° 11 et n° 12.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1998.

Par le Conseil

Le président

G. BROWN

(1) JO C 208 de 9. 7. 1997, p. 5 et JO C 386 du 20. 12. 1997, p. 12.

(2) Avis rendu le 25 juin 1997 (JO C 205 du 5. 7. 1997, p. 18).

(3) Avis du Parlement européen du 6 novembre 1997 (JO C 358 du 24. 11. 1997, p. 24), position commune du Conseil du 20 novembre 1997 (JO C 23 du 23. 1. 1998, p. 1) et décision du Parlement européen du 17 décembre 1997 (JO C 14 du 19. 1. 1998).

(4) JO L 188 du 22. 7. 1994, p. 1.

Règlement (CE) n° 423/1999 du Conseil du 22 février 1999 modifiant le règlement (CE) n° 975/98 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 105 A, paragraphe 2,
vu la proposition de la Commission (1),
vu l'avis de la Banque centrale européenne (2),
statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité (3),
considérant que l'article 1er du règlement (CE) n° 975/98 (4) définit les spécifications techniques des huit valeurs unitaires de la première série de pièces libellées en euros; que les directeurs des monnaies ont défini, sur la base dudit règlement, les spécifications techniques plus détaillées nécessaires à la production des pièces;
considérant que, après avoir examiné ces spécifications détaillées, le secteur de la distribution automatique a demandé que le poids de la pièce de 50 cents soit augmenté afin d'assurer une différenciation plus nette de cette pièce et de réduire les risques de fraude; que, après avoir testé des échantillons provenant des premières séries produites, l'Union européenne des aveugles s'est plainte des cannelures de la tranche des pièces de 50 et de 10 cents, qui ne correspondaient pas à celles des échantillons qu'elle avait approuvés lors de la consultation qui a précédé l'adoption du règlement (CE) n° 975/98; que, pour que le nouveau système soit accepté par les usagers, il paraît souhaitable d'accéder aux demandes du secteur de la distribution automatique et de l'Union européenne des aveugles; que, pour répondre aux besoins du secteur de la distribution automatique, il convient de porter de 7 à 7,8 grammes le poids de la pièce de 50 cents; que, pour satisfaire à la demande de l'Union européenne des aveugles et éviter tout risque de méprise dans l'avenir, il est souhaitable de redéfinir les caractéristiques de la tranche des pièces de 50 et de 10 cents en abandonnant les «cannelures épaisses» au profit de «dentelée», qui correspondent mieux au type de tranche initialement approuvé par l'Union européenne des aveugles pour ces deux pièces;
considérant qu'il est essentiel de limiter les modifications des spécifications techniques à une modification du poids de la pièce de 50 cents et de la tranche des pièces de 50 et de 10 cents, afin de ne pas remettre en cause le calendrier de production et la mise en circulation le 1er janvier 2002 des pièces en euros,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1er du règlement (CE) n° 975/98, le tableau est modifié comme suit.

- 1) La quatrième ligne concernant la pièce de 50 cents est modifiée comme suit:
 - a) dans la troisième colonne, le chiffre «1,69» est remplacé par le chiffre «1,88»;
 - b) dans la quatrième colonne, le chiffre «7» est remplacé par le chiffre «7,8»;
 - c) dans la huitième colonne, les termes «cannelures épaisses» sont remplacés par le terme «dentelée».
- 2) À la sixième ligne concernant la pièce de 10 cents, huitième colonne, les termes «cannelures épaisses» sont remplacés par le terme «dentelée».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, conformément au traité, sous réserve de l'article 109 K, paragraphe 1, et des protocoles n° 11 et n° 12.

Fait à Luxembourg, le 22 février 1999.

Par le Conseil

Le président

H.-F. von PLOETZ

(1) JO C 296 du 24. 9. 1998, p. 10.

(2) Avis rendu le 16 novembre 1998 (non encore paru au Journal officiel).

(3) Avis du Parlement européen du 18 novembre 1998 (JO C 379 du 7. 12. 1998) position commune du Conseil du 21 décembre 1998 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du 9 février 1999 (non encore parue au Journal officiel).

(4) JO L 139 du 11. 5. 1998, p. 6.

Recommandation de la Commission du 13 janvier 1999 concernant les pièces de collection, les médailles et les jetons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 155, (1) considérant que l'euro deviendra la monnaie des États membres participants à compter du 1er janvier 1999; que pendant une période de transition allant du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2001, l'euro n'existera qu'en tant que monnaie scripturale; que les pièces et billets en euros seront introduits à partir du 1er janvier 2002; qu'après leur introduction en 2002, les pièces et billets en euros circuleront dans toute la zone euro;

(2) considérant que pour faciliter le passage à l'euro, il est nécessaire d'éviter tout risque de confusion aux citoyens; que durant les trois années de transition, les citoyens, n'étant pas familiarisés avec les nouvelles pièces et les nouveaux billets en euros, seront plus facilement induits en erreur ou abusés; que l'euro doit bénéficier du même niveau de protection dans tous les États membres;

(3) considérant que pour réduire les risques de confusion durant la période de transition, il est souhaitable d'interdire sur le territoire de l'Union européenne toutes les pièces de collection en euros et toutes les médailles et jetons portant la mention «euro» ou «euro cent» ou comportant un dessin similaire à celui qui figure sur la face commune des pièces en euros;

(4) considérant que cela suppose que, durant la période de transition, les États membres n'émettent aucune pièce de collection en euros, et que les instituts de frappe officiels et les émetteurs privés dans les États membres n'émettent pas, pour la vente ou à des fins commerciales, des médailles ou des jetons correspondant à la description ci-dessus; que, pour éviter que des médailles ou des jetons correspondant à cette description et émis par des pays tiers ne circulent sur le territoire de la Communauté, l'interdiction ne doit pas seulement frapper l'émission, mais aussi la vente, la production, le stockage, l'importation et la distribution, en vue de la vente ou à des fins commerciales, de ces pièces de collection, jetons et médailles;

(5) considérant que le Conseil ECOFIN du 23 novembre s'est prononcé en faveur de l'interdiction des pièces de collection en euros durant la période de transition; que certains États membres possèdent déjà, ou sont en train d'adopter, une législation sur les médailles et les jetons qui va dans le sens de la présente recommandation;

(6) considérant qu'il serait souhaitable que les pays tiers soutiennent les efforts de l'Union européenne pour protéger ses citoyens contre les risques de confusion et de fraude, et qu'ils évitent donc d'émettre des pièces de collection, des médailles ou des

jetons correspondant à la description ci-dessus, notamment pendant la période de transition,

RECOMMANDE:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente recommandation, on entend par:

- a) «pièces de collection»: les pièces commémoratives et la monnaie-lingot qui ont cours légal mais ne sont pas destinées à la circulation;
- b) «médailles et jetons»: des objets métalliques de forme circulaire qui ressemblent à des pièces mais ne constituent ni un moyen de paiement légal, ni une monnaie légale, ou qui ne sont pas émis en vertu de dispositions législatives nationales ou étrangères;
- c) «euro»: la monnaie légale des États membres participants telle que définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil concernant l'introduction de l'euro;
- d) «période de transition»: la période commençant le 1er janvier 1999 et prenant fin le 31 décembre 2001.

Article 2

Pratiques recommandées

Il est recommandé d'observer les pratiques suivantes pendant la période de transition:

- 1) les États membres ne devront pas émettre de pièces de collection libellées en euros durant cette période. Cette restriction devra également s'appliquer aux pièces de collection libellées à la fois en euros et dans une unité monétaire nationale;
- 2) sont à proscrire la vente et la production, l'émission, le stockage, l'importation et la distribution, en vue de la vente ou à des fins commerciales, de médailles et de jetons portant la mention «euro» ou «euro cent» ou comportant un dessin similaire à celui qui figure sur la face commune des pièces en euros, ou un dessin déjà officiellement adopté pour la frappe ultérieure de pièces en euros.

Article 3

Mise en oeuvre par les États membres

Les États membres prendront dès que possible toutes les mesures, notamment les mesures législatives nationales supplémentaires, nécessaires pour assurer la pleine mise en oeuvre, durant la période de transition, des pratiques recommandées.

Article 4

Destinataires

La présente recommandation s'adresse aux États membres et à tous les acteurs économiques susceptibles d'émettre, de produire, de distribuer, d'importer ou de vendre des médailles ou des jetons.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1999.

Par la Commission

Yves-Thibault DE SILGUY

Membre de la Commission

Report from the Collector Coin Sub-group of the MDWG for the Euro Coin Sub-committee of the EFC

On 23 November 1998, the Council and the Ministers meeting in the Council approved a number of points on euro collector coin. Further to these conclusions and the request of the Euro Coin Sub-committee, the Collector Coin Sub-group of the MDWG worked out principles governing the differentiation of collector coins from coins intended for circulation as well as proposals for procedures to assure the application of these principles. Moreover the Sub-group wanted to contribute to the forthcoming discussion concerning the procedure for the approval of the ECB for the volume of coin issue and the measures for giving value for collector coins issued by other euro area Member States.

Collector coin

According to the conclusions of the Council collector coins are defined as commemorative and bullion coin which has legal tender status but which is not produced with a view to its **entry into circulation**. Therefore, they are produced and marketed for the purpose of hoarding by collectors or for presentation as gifts and for precious metal investment purposes. They are not normally used as a means of payment. (Commemorative Coins intended for regular circulation and payment are not subject to this report.)

Collector coins include **commemorative coins** for persons and events, for significant anniversaries or contemporary occasions or refer to landscapes, customs etc. and as such give expression to cultural values and traditions of the individual Member States. Commemorative coins may be issued at a selling price which may **either be equal** to the face value **or** at a premium **above the face value**. Provisions for collector coins as mentioned hereinafter will also apply to bullion coins intended for precious metal investment and traded at a price depending on the precious metal value.

Collector coins may be issued only by the official issuing authorities in the individual Member States. They are legal tender only in the **country of issue**, which must accept full responsibility for the collector coins so issued.

Occasion and design

The Ministers welcomed the issue of collector coin, which must be allowed to flourish, not least because it gives expression to cultural and local values and traditions. The Member States are free to determine at the national level:

- * the themes to be presented;
- * the specifications within the limitations as mentioned below;
- * the designs both obverse and reverse;
- * the selling price at or above face value;
- * the number and the timing of issues during the year;
- * the quantity of coins for each issue.

Specifications

Regulations and harmonisation as required for circulating coins would be neither desirable nor necessary in the case of collector coins. It must, however, be ensured that collector coins, that will be issued from the beginning of 2002, are readily distinguishable from circulation coins. Member States should consult each other in advance on their plans for these issues with a view to assuring each other that the necessary differentiation is maintained. To meet this aim and at the same time avoid too detailed ex ante information which might result in disadvantages from the point of view of the competition among issuers, the relevant national authorities will respect the following principles as a **code of conduct**.

The **face value** of collector coins issued after Jan. 1, 2002, must be expressed in euro and **must not be equal** to that of the euro coins intended for circulation. Collector coins must not use **images**, which are similar to the common sides of the euro coins. As far as possible these should also be at least slightly different from those of the national sides of circulation coins. **Any two of colour, diameter and thickness** must be **significantly different*** from that of the euro circulation coins. The edge of collector coins must not be shaped edge with fine scallops, or “spanish flower”. Moreover on collector coins the identity of their issuing **country** has to be clearly and easily recognizable. Technical specifications and detailed descriptions of collector coins to be issued, will be reported by the Mints to the **Board Office of the MDWG**. The Board Office has to collect this information for the purposes of the Mints, the ECB and other parties involved.

Also, the fact that commemorative coins intended for circulation (and therefore with legal tender status in all euro area Member States) will not be issued during the early years of the new coins and notes, as concluded by the Council, will contribute to avoiding public confusion. As a result, there is no need for additional centralised ex-ante approval.

Approval of the ECB

The issues of collector coin come within the approval of the ECB for the volume of the coin issue. The ECB should approve the issue volumes proposed by the national authorities of the Member States, taking into consideration their individual numismatic traditions and commercial interests and practices.

Approval should be requested and given on an aggregate basis, not for each individual issue, and should not be withheld unless the proposed volume of collector coins would have a negative impact on overall monetary policy. With respect to collector coin denominations, that may coincide with the low denominations of euro banknotes, there does not seem to exist any significant risk of competition. However, in accordance with the Council’s conclusions, the Collector Coin Sub-group, will consider any representations by the ECB on this matter.

*) A more precise specification is not made because any difference will be significant for the diameter, and the difference in thickness would be too difficult to measure precisely. Moreover, the specific features of the edge form of circulation coins would enable additional differentiation.

The Collector Coin Sub-group of the MDWG is preparing an overview on the issuing practices of the Member States in the different areas of collector coins (commemorative coins issued at face value and issued above face value, and bullion coins) and will provide such information in future on request for the ECB in order to support ex post monitoring and also on request for other parties involved.

Proposals for giving face value for collector coins issued by other euro-area Member States

Collector coin will be legal tender in the country of issue. National authorities were invited to set up arrangements whereby they give par value for collector coin issued by other euro area Member States and presented to them, claiming the value back from the issuer. Because of the numismatic value of commemorative coins and of the precious metal value of bullion coins, it is not expected that giving face value for collector coins will be requested frequently. If this sometimes should occur, the local authorities and/or the central banks should give the advice that a price above the face value might be available when such coins would be sold to market participants (e.g. coin dealing firms or banks). In preparation for the case when owners of euro collector coins, however, insist on receiving the face value for collector coins issued in other euro area Member States, the NCBs (Mints or other local authorities, in some countries) should set up temporary arrangements for a procedure to be followed, whereby the costs should be charged to the clients.

The Mints will provide, if required, support to their Ministers and national central banks in particular with respect to all information concerning collector coins issued by other countries, and other data available from the documentation of the Board Office of the MDWG.

September 23, 1999
Plenary Meeting of the MDWG

Décision du Conseil du 29 avril 1999 étendant le mandat d'Europol à la lutte contre le faux monnayage et la falsification des moyens de paiement

(1999/C 149/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol) (1), et notamment son article 2, paragraphe 2, et l'annexe à la convention visée audit article, vu la décision du Conseil des 3 et 4 décembre 1998 relative au principe consistant à charger Europol de s'occuper du faux monnayage et de la falsification des moyens de paiement lors du démarrage de ses activités et demandant au conseil d'administration d'Europol d'élaborer la décision du Conseil à cet effet, vu les travaux préparatoires réalisés sur cette question par le conseil d'administration d'Europol, concernant notamment les incidences sur l'aspect fonctionnel, le budget et les effectifs d'Europol, considérant la nécessité d'adopter une décision distincte concernant les incidences sur le budget et les effectifs d'Europol; tenant compte des intérêts considérables que présentent, pour l'Union européenne et ses États membres, la protection de l'euro contre toute

contrefaçon et la prévention efficace des activités criminelles y afférentes; tenant compte des rôles respectifs d'Europol, de la Commission [unité de coordination de la lutte anti-fraude (UCLAF)] et de la Banque centrale européenne, et sans préjudice de ceux-ci,

DÉCIDE:

Article premier

À compter de la date de démarrage de ses activités conformément à l'article 45, paragraphe 4, de la convention Europol, le mandat d'Europol s'étendra à la lutte contre le faux monnayage et la falsification des moyens de paiement.

Article 2

Aux fins de la présente décision, les termes "faux monnayage" et "falsification des moyens de paiement" désignent les actes définis à l'article 3 de la convention de Genève du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage(2), qui s'applique à la fois aux liquidités et à d'autres moyens de paiement.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Article 4

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1999.

Par le Conseil

Le président

W. MÜLLER

(1) JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

(2) L'article 3 de la convention de Genève du 20 avril 1929 prévoit ce qui suit:

" Doivent être punis comme infraction de droit commun:

- 1) tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat;
- 2) la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie;
- 3) les faits, dans le but de la mettre en circulation, d'introduire dans le pays ou de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie, sachant qu'elle est fausse;
- 4) les tentatives de ces infractions et les faits de participation intentionnelle;
- 5) les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir ou de se procurer des instruments ou d'autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies.

Déclaration du Conseil Ecofin du 8 novembre 1999 sur l'introduction des pièces et billets en euro

The introduction of euro banknotes and coins in January 2002 will be the final and most visible step in the changeover towards the single currency. Member States are aware of its historical significance. The cash changeover in the euro zone is an

unprecedented logistical challenge. The strategy which should best be followed has been studied intensively over the last months in each participating country and at Community level. The results obtained in discussions among all those concerned have allowed Ministers from participating Member States in close co-operation with national central banks and in line with the views expressed by the European Central Bank to arrive at common views on the outlines of the cash changeover. These leave room for Member States to implement the cash changeover in the way which suits best the specific circumstances in each country.

1. Member States will make their best efforts to ensure that the bulk of cash transactions can be made in euro by the end of a fortnight from 1 January 2002.
2. Member States consider that the period of dual circulation of the old and new notes and coins will last between four weeks and two months. Member States may facilitate the exchange of old notes and coins after this period.
3. To provide for a sufficient quantity for circulation in the first days of January 2002, it would be helpful if financial institutions and certain other groups, notably cash in transit companies and retailers, were already provided with notes and coins some time before 1 January 2002. Member States recall that such frontloading must not lead to putting euro banknotes and coins into circulation before 1 January 2002.
4. In order to help citizens to familiarise themselves with the new coins and to facilitate the changeover, Member States agree that making limited quantities of coins available to the public on request, notably to the vulnerable groups of the population, can be envisaged but not before the second half of December 2001.